

Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux de la Vallée de la Bresle

Rédaction du PAGD et du règlement

Reprise des dispositions du PAGD et des règles du
règlement

Enjeux 1, 2 et 4

Comité de Rédaction n°9 du 19/12/2013

Locaux de l'Institution de la Bresle - Aumale

Relevé de décisions

DURÉE :

08h30 – 13h00 / 14h00-18h00

ORDRE DU JOUR ET DÉROULEMENT DE LA RÉUNION :

- Rappels de la démarche du comité de rédaction des dispositions.
- Relecture des règles du règlement
- Relecture des dispositions des enjeux 1, 2 et 4.

LES INTERVENANTS

- Nathalie Ratier, ingénieure de projet (SAFEGE)
- Maître Laplanche, accompagnement juridique (DPC)
- Caroline Melet, animatrice du SAGE de la Vallée de la Bresle

MEMBRES PRESENTS

- Agence de l'eau Seine – Normandie, Mme Olivier
- DREAL Picardie, M. Vorbeck
- DREAL Haute – Normandie, M. Thinus
- DDTM 80, M. Moroy (*matin seulement*)
- DDTM 76, M. Torterotot
- DDT 60, M. Lhomme
- CCI Littoral Normand Picard, Mme Lathuile
- Chambre d'agriculture de la Somme, Mme Brunel
- ASA de la Bresle , M. Chaidron (*après-midi seulement*)
- Président de la CLE, M. Bignon
- Vice-Président de la CLE, M. Périmony

ABSENTS OU EXCUSES

- Fédération de Pêche Seine-Maritime, M. Martin
- ONEMA, M. Richard

SYNTHÈSE DES PRINCIPALES MODIFICATIONS GÉNÉRALES

- délais : « suivant l'approbation du SAGE »
- remplacement de « bassin » ou « bassin versant » par « périmètre » ou « territoire »
- remplacement de « et/ou » par « ou »
- homogénéisation de la formulation de la compétence de « gestion et restauration des cours d'eau »
- PPRM : supprimer le « Naturel »
- modification de PDRH en « Document Régional de Développement Rural (DRDR) »
- harmonisation des zones à enjeu

SYNTHÈSE DES PRINCIPALES REMARQUES ET DÉCISIONS PRISES CONCERNANT LA RÉDACTION DU RÈGLEMENT

Règle n°1 : Modalités de consolidation ou de protection des berges

Contexte / Justification technique : ajout de « maintien des continuités transversales » à la liste des contributions.

Lien avec PAGD :

Remplacement de « latérales » par « transversales ».

Énoncé :

Suppression de « et du potentiel écologique »

Règle n°2 : Gérer les ouvrages hydrauliques en fonctionnement dans le lit mineur

Justification de la règle :

Ajout de la définition de « rivière index »

Suppression de « pour les ouvrages hydrauliques en fonctionnement présents dans le lit mineur du cours d'eau (cf. carte X), en application de l'article L. 212-5-1 2°) du code de l'environnement »

Le comité de rédaction demande à détailler la méthodologie d'identification des ouvrages dans la disposition associée.

Énoncé :

Le comité de rédaction demande de reprendre les exceptions mentionnées à l'article L. 214-4 II du code de l'environnement.

Règle n°3 : Compenser la dégradation de zones humides

Justification de la règle :

Reformulations à la marge en cours de comité (Cf ; annexe).

Le comité de rédaction demande d'ajouter la notion « éviter, réduire, compenser »

Énoncé :

Remplacement de « *ou la création ou la restauration d'une zone humide, sur une superficie au moins égale à 200% de la surface perdue* » par « *ou la restauration ou à défaut la création d'une zone humide, sur une superficie au moins égale à 200% de la surface perdue* »

Ajout de « Les opérations soumises à autorisation (simplifiées ou non) ou déclarations délivrées sur le fondement de l'article L.511-1 du code de l'environnement (ICPE) qui entraînent l'assèchement, la mise en eau, l'imperméabilisation, le remblai d'une surface cumulée supérieure ou égale à 1000m² de zones humides sont également concernées par cette règle. »

Règle n°4 : Limiter la création de nouveaux plans d'eau

Justification de la règle :

Reformulations à la marge en cours de comité (Cf. Annexe).

Le comité de rédaction demande à ajouter la définition de « lit majeur » en glossaire

Énoncé :

Suppression de « mineur »

Remplacement de « impératifs » par « enjeux »

Règle n°5 : Limiter les impacts des plans d'eau existants

La règle est supprimée et intégrée à la disposition « *Améliorer la gestion dans le temps des anciennes ballastières et plans d'eau* » (Objectif 2.3).

Règle n°6 : Préserver le lit mineur des cours d'eau

Justification de la règle :

Remplacement de « la dégradation de nombreuses zones de frayères, et leurs impacts se retrouvent aujourd'hui sous la forme de » par « des »

Énoncé :

Suppression de « et du potentiel écologique »

➤ SYNTHÈSE DES PRINCIPALES REMARQUES ET DÉCISIONS PRISES CONCERNANT LA RÉDACTION DU PAGD – enjeu 2

O2.1 Améliorer la gestion des cours d'eau sur le périmètre du SAGE

Garantir une maîtrise d'ouvrage « gestion et restauration des cours d'eau » sur l'ensemble du périmètre du SAGE

DPC / AESN/ Services de l'État : Pour anticiper la réforme GEMAPI, le comité de rédaction demande à ajouter une introduction de type « dans l'esprit des évolutions réglementaires existantes et à venir... »

Élaborer des Plans Pluriannuels de Restauration et d'Entretien sur l'ensemble des cours d'eau du périmètre du SAGE

Services de l'État : Suppression d' « études » dans l'intitulé

Suppression de « des cours d'eau non pérennes »

Mettre en œuvre les Plans Pluriannuels de Restauration et d'Entretien sur l'ensemble des cours d'eau du périmètre du SAGE

Remplacement de « point » par « point d'eau » et suppression de « en bordure de rivière »

Communiquer sur les bonnes pratiques de restauration et de gestion des cours d'eau

Services de l'État : Remplacement de « invasives » par « exotiques, envahissantes ou recouvrantes », formulation utilisée dans le SAGE Commerce.

Suivre et étudier le concrétionnement calcaire

Reformulation de l'intitulé

Remplacement de services « en charge de la compétence eau et milieux aquatiques » par « de l'État et établissements publics associés »

Suppression de « observé sur le bassin hydrographique de la Bresle, afin de déterminer si ce phénomène est une pression définitive ou s'il y a une marche de manœuvre pour lutter contre ce phénomène. »

Ajout de « de suivre l'évolution du concrétionnement calcaire sur ces tronçons »

Supprimer la protection des peupliers de haut jet à proximité des cours d'eau

Suppression de la disposition

O2.2 Restaurer les continuités écologiques longitudinales et transversales sur la Bresle et ses affluents

Identification des cours d'eau et de leur classement

Suppression de la disposition. Ces éléments sont précisés dans la synthèse de l'état des lieux.

Identification des ouvrages hydrauliques prioritaires

Services de l'État : Reformulation de l'intitulé : ajout de « prioritaires »

Le comité de rédaction demande d'indiquer le nombre d'ouvrages par catégorie en 2013 (le nombre d'ouvrages est fourni par l'ONEMA), et d'intégrer le cas de l'ouvrage du Tréport à cette disposition.

Inventaire des ouvrages entretenus et manoeuvrables, sans usage économique actuel, fermés ou entrouverts concernés par la règle n°2

Ajout de la disposition.

Le comité de rédaction demande de préciser la méthodologie mise en œuvre pour aboutir à ce listing d'ouvrages, et d'ajouter un tableau listant ces ouvrages.

Poursuivre la réduction du taux d'étagement de la Bresle

Ajout de la disposition.

La DDTM de la Somme demande à citer l'article R.214-17 du code de l'environnement.

La DREAL Haute-Normandie précise que dans le cadre de la réduction du taux d'étagement, seul l'article R.214-4 est pertinent. En effet, l'article R.214-17 n'exclut pas la mise en place de passe à poisson n'ayant aucun effet sur le taux d'étagement.

La disposition n'est pas modifiée.

Restaurer la continuité écologique longitudinale sur la Bresle et ses affluents

Ajout de « gestionnaires »

Partager les bonnes pratiques sur les travaux de restauration de la continuité écologique

Services de l'État : Reformulation de l'intitulé (titre précédent : échanger les bonnes pratiques)

Délimiter et cartographier les espaces de mobilité de la Bresle et de ses affluents

A la troisième puce, ajout de « dans la mesure du possible »

Maintenir, protéger, et restaurer les continuités transversales

Tous : Reformulation de « souhaite » en « fixe pour objectif de ».

AESN : Suppression de « annexe 7 » pour rester cohérent avec le nouveau SDAGE si un changement est opéré.

DPC : Reformulation de « la prise en compte » en « l'intégration de cet objectif dans ».

Services de l'État : Ajout de « et leurs mises à jour » concernant les SRCE

DPC : Suppression de « rapide ».

O2.3 Améliorer la connaissance et la gestion des plans d'eau et anciennes ballastières

Identification des plans d'eau et anciennes ballastières en lit majeur de la Bresle

EPTB : Ajout de « anciennes » dans l'intitulé

Créer un comité de pilotage « zones humides »

Les **services de l'État** s'interrogent sur l'utilité de la disposition.

L'EPTB répond qu'il s'agit de rassurer les acteurs pour afficher la volonté de travailler en concertation sur les zones humides.

Mise en compatibilité des schémas départementaux des carrières

AESN / services de l'État : Suppression de la disposition (pas de plus value)

Cartographie des zones humides

Services de l'État : deuxième puce, reformulation de « a la possibilité de » en « doit »

Hiérarchiser les zones humides

Services de l'État : Deuxième paragraphe, ajout de « zones humides prioritaires et » et de la première puce :

- les zones humides situées sur les aires d'alimentation des captages (**disposition XX**) ;

Identifier les Zones humides d'Intérêt Environnemental Particulier

AESN / services de l'État : Suppression de la disposition (inefficient)

Protéger les zones humides dans les documents d'urbanisme

Tous : Déplacement de la parenthèse « (par exemple remblais, déblais, affouillement, exhaussement, aménagement, ...) » en fin de phrase

DPC / AESN/ Services de l'État : Modification de PDRH (cf. points en introduction)

O1.1 Améliorer la connaissance sur l'état qualitatif des masses d'eau de surface et souterraine

Renforcer le suivi qualitatif des masses d'eau superficielle

Services de l'État : Deuxième paragraphe, ajout de « ou les collectivités territoriales et établissements publics locaux en charge de la compétence »

Reformulation du délai « mise en œuvre » modifié en « engagée »

Pérenniser et renforcer le suivi piscicole du territoire du SAGE

Tous : suppression de :

- indicateur à l'échelle globale du bassin car fréquentant la continuité des masses d'eau ;
- suite aux actions de restauration de la continuité écologique, afin d'évaluer l'efficacité des dispositions de l'objectifs 2.2. Ce suivi correspond à un indicateur à l'échelle plus locale à l'amont du bassin.

Renforcer le suivi qualitatif de la masse d'eau souterraine

EPTB :

- Dans la liste à puces, ajout de : « Tout autre paramètre déclassant qui serait détecté. »
- en dernière paragraphe Ajout de « et métalloïdes »

Réaliser le bilan des rejets reçus par chaque cours d'eau du territoire du SAGE

EPTB : Ajout de « en partenariat avec les services déconcentrés de l'État »

Tous : reformulation « contiendra idéalement » en « pourrait contenir »

Tous : suppression de « La CLE souhaite que cette étude soit réalisée au 31 décembre 2021 en partenariat avec les services déconcentrés de l'État. » (Calendrier dans la fiche disposition)

Identifier les secteurs préservés du lit mineur pour les valoriser

Tous :

- ajout des acteurs cible : « services de l'État et les collectivités territoriales et établissements publics compétents »
- modification de « les secteurs dont de « référence » selon leurs caractéristiques hydromorphologiques dans lesquels le lit mineur s'exprime pleinement » par « les secteurs dont les caractéristiques hydromorphologiques sont peu ou pas dégradées (érosion naturelle des berges, sinuosité, faciès d'écoulement...) pouvant servir de modèle
- modification de « soient valorisés sur l'ensemble du bassin hydrographique » en « s'inspirent pleinement des secteurs identifiés. »

O1.2 Réduire à la source les pollutions diffuses issues des intrants agricoles et urbains

Réduire l'usage des pesticides par la profession agricole

Tous :

- Modification de « en priorité » en « particulièrement »
- Précision en dernier paragraphe « du territoire du SAGE »

Développer l'agriculture biologique sur le territoire

DPC / AESN/ Services de l'État : Modification de PDRH (cf. points en introduction)

Créer un observatoire des pratiques agricoles

Tous : ajout de « La CLE invite les professionnels agricoles à transmettre à la structure porteuse les données permettant d'alimenter cet observatoire. »

Harmoniser les bonnes pratiques d'usage des produits phytosanitaires à proximité des points d'eau

Services de l'État :

- reformulation de l'intitulé (intitulé précédent : « Rendre cohérente l'utilisation des produits phytosanitaires à proximité des points d'eau à l'échelle du périmètre du SAGE »)
- suppression de « reste », et mention du réseau hydrographique « secondaire »

Tous : La CLE souhaite que des arrêtés similaires soient pris dans les départements de la Somme et de l'Oise.

O1.3 Connaître et diminuer les pressions générées par les systèmes d'assainissement collectif

Réaliser des schémas d'assainissement collectif

EPTB : précision de « collectif » en introduction

Améliorer les systèmes d'assainissement collectif des eaux résiduaires urbaines

Services de l'État : demande de mise en cohérence des délais de mise en conformité avec le PTAP

Identifier les sources de phosphore et Réduire les flux de phosphore vers les masses d'eau

Tous : Insérer une disposition reprenant celle-ci et les mesures sur les rejets directs en cours d'eau pour éviter les répétitions et viser tous les usages et paramètres problématiques.

Améliorer l'autosurveillance des systèmes d'assainissement collectif des eaux résiduaires urbaines

Services de l'État :

- Reformulation de l'intitulé : « surveillance » → « autosurveillance »
- bilan annuel 24h → « bilan 24h annuel ». Ils confirment par ailleurs à DPC que cette notion est claire.
- Suppression de « La CLE invite le SATESE à apporter son appui technique aux gestionnaires de stations d'épuration. »

Prévenir et maîtriser les risques de pollution issue des boues d'épandage

Tous :

- Reformulation de l'intitulé (intitulé précédent : « Maîtriser la gestion des boues d'épandage »)
- Suppression du paragraphe : « Pour cela, la CLE préconise à tout producteur de boues épandues sur le territoire de transmettre leurs plans d'épandage à la structure porteuse du SAGE afin qu'elle veille à leur cohérence, au vu des quantités de matières épandues. »
- En dernier paragraphe, suppression de « en particulier »

O1.4 Améliorer l'assainissement non collectif

Identification des zones à enjeu

AESN : les zones à enjeu environnemental doivent être identifiées par le SAGE, en aucun cas la cartographie du PTAP ne doit être reprise comme telle.

Tous : il est décidé de cartographier les zones à enjeu incluant :

- la zone d'influence microbiologique
- les périmètres de protection

Identifier les zones à enjeu environnemental

AESN : ajout de la disposition

Identifier les dispositifs d'assainissement non collectif non conformes

Tous : Suppression de la disposition

Réhabiliter les systèmes d'assainissement non collectif non conformes

Tous : Reformulation de l'intitulé (intitulé précédent : « Améliorer l'assainissement non collectif »)

DPC : mentionner l'obligation de contrôle dans l'encart réglementaire

O1.5 Connaître et diminuer les pollutions ponctuelles issues des activités, industrielles, artisanales, agricoles et des collectivités

Identifier les rejets directs au milieu de substances polluantes

Tous :

- Reformulation de l'intitulé (suppression de « par les activités artisanales et industrielles »)
- Formuler en disposition de rejet intégrant les aspects développés dans les dispositions dédiées au phosphore.

Réaliser des pré-diagnostic des établissements artisanaux et industriels

CCI :

- Reformulation : « conclusions des pré-diagnostic » → « synthèse des pré-diagnostic »
- harmonisation du terme **pré-diagnostic**

Améliorer la qualité des rejets artisanaux et industriels

Tous : suppression du paragraphe « La CLE rappelle les objectifs nationaux de réduction des pertes, émissions et rejets des substances dangereuses fixés par la Circulaire du 7 Mai 2007 définissant les « normes de qualité environnementale provisoires (NQE_p) » des 41 substances impliquées dans l'évaluation de l'état chimique des masses d'eau ainsi que des substances pertinentes du programme national de réduction des substances dangereuses dans l'eau, et réaffirmés dans l'annexe 5 du SDAGE du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands. » (précisé dans l'introduction de l'objectif)

CCI : reformulation « Chambres des Métiers de l'Artisanat et les Chambres de Commerce et d'Industrie » → « Chambres Consulaires »

Mettre en place des autorisations de déversement au réseau collectif pour les activités industrielles et artisanales

DPC : ajouter la mention des communes cibles dans l'introduction de l'objectif

Maîtriser le risque de pollution lié à la présence de friches industrielles

CCI : Précision apportée « sur le périmètre d'intervention de la Chambre de Commerce et d'Industrie Littoral Normand Picard »

Tous : ajout de la dernière phrase « La CLE souhaite qu'une étude similaire soit réalisée sur le reste du territoire du SAGE. »

Réduire les risques de pollutions ponctuelles liées au stockage de substance polluante

Tous : Reformulation : « La CLE souhaite que les chambres d'agriculture accompagnent la profession agricole pour la mise en application de cette disposition. » → « La CLE souhaite que les chambres consulaires accompagnent les professionnels pour la mise en application de cette disposition. »

O1.6 Connaître et diminuer les pollutions émanant des activités de la frange littorale

Assurer une gestion concertée et cohérente du littoral

Tous : Modification « fédérant » → « regroupant »

Créer une commission « littoral Bresle »

Tous :

- Précision de littoral « du SAGE de la vallée de la Bresle »
- Précision sur les maires « concernés par les profils de vulnérabilité »

Mettre en œuvre les plans d'actions des profils de vulnérabilité des plages du territoire

Tous :

- Reformulation de l'intitulé (ajout de « les plans d'actions des » profils)
- Suppression de la mention relative au Syndicat Mixte d'Études et de Réalisation de l'Assainissement Bresle Littoral (SMERABL) → formulation plus générique

Mettre à jour les profils de vulnérabilité des plages du territoire

Tous : modification des acteurs cible « à la commission littoral Bresle » → « aux maires concernés »

Les participants demandent à vérifier si l'intégration des sources de pollution chimique, constituant la plus-value de la disposition, peut être conservée.

Vérification faite auprès de l'AESN, la disposition est conservée en l'état.

DPC/AESN : préciser dans l'encart réglementaire l'article D. 1132-22 du code de la santé publique relatif à la mise à jour des profils de vulnérabilité.

Maîtriser les polluants issus des activités portuaires

Les participants demandent à vérifier si les objectifs de réduction sont bien précisés en introduction de l'objectif.

Vérification faite, le rappel est supprimé.

ENJEU 5 : Faire vivre le SAGE

O5.1 Garantir la gouvernance, le portage partagé du SAGE

Maintenir une organisation et des moyens humains et financiers adaptés pour mettre en œuvre le SAGE

AESN : le chiffrage devra correspondre au poste d'animatrice

Favoriser les synergies au sein du territoire et les interactions avec les territoires voisins

Tous : ajout de « En particulier, la CLE invite les animateurs BAC, l'animation du SAGE, les animateurs agricoles, les techniciens rivières etc. à travailler en réseau. »

O5.2 Améliorer et capitaliser la connaissance sur l'état des masses d'eau et des pressions

Centraliser, partager et valoriser les données

Tous :

- Reformulation de l'intitulé (intitulé précédent : « Centraliser et partager les données »)
- modification de la cible : « collectivité territoriale, établissement public local, personne de droit public ou privé » → « propriétaire ou gestionnaire de données »
- Ajout de la phrase finale « La structure porteuse met en place une base de données les intégrant, les analyse et les valorise, notamment dans le but d'alimenter le tableau de bord du SAGE. »

O5.3 Informer, sensibiliser et former aux enjeux de l'eau

L'AESN demande à ajouter une disposition de communication avec des renvois vers les dispositions de communication rattachés aux enjeux 1 à 4. Cette disposition intégrera la rédaction du guide de mise en compatibilité des documents d'urbanisme.

Faire partager les objectifs du SAGE

Suppression de « La CLE demande à la structure porteuse de rédiger un guide de mise en compatibilité des documents d'urbanisme à destination des collectivités territoriales et des établissements publics locaux. »

ENJEU 4 : Gérer durablement la ressource en eau potable

O4.1 Protéger les captages d'eau pour l'alimentation en eau potable des pollutions diffuses, ponctuelles et accidentelles

Cartographie des captages d'eau pour l'alimentation en eau potable du périmètre du SAGE et des aires d'alimentation des captages

Les participants demandent de parler de captages prioritaires et de préciser la méthodologie d'identification de ces captages. La cartographie devra être simplifiée avec une double symbologie : captage prioritaire ou non.

Protéger tous les captages du bassin à l'aide des Déclarations d'Utilité Publique

Tous : Reformulation de « au maximum » en → « plus tard »

Définir et évaluer la vulnérabilité des aires d'alimentation des captages prioritaires du SAGE

Tous :

- Reformulation de l'intitulé (ajout de « prioritaires »)
- Simplification des captages visés → « captages prioritaires identifiés dans la disposition XX »

DPC : suppression de « La CLE invite les collectivités territoriales et établissements publics locaux à associer la structure »

Protéger les captages prioritaires du SAGE de tout type de pollution

Tous :

- Reformulation de l'intitulé (intitulé précédent « protéger les aires d'alimentation de captages classés cas 2, 3 et 4 par le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux de tout type de pollution »)
- suppression du premier paragraphe

Identifier les points d'engouffrement rapide

Tous :

- Basculé de l'enjeu 3 dans l'enjeu 4
- Reformulation : « la CLE demande à la structure porteuse de mettre à jour la base de données bétoires du BRGM » → « la CLE recommande aux collectivités ou établissements publics de prévoir dans leurs marchés publics que les prestataires désignés mettent à jour la base de données bétoires du BRGM »

Services de l'État : préciser le site internet.

Limiter l'impact des points d'engouffrement rapide sur la masse d'eau souterraine

Tous :

- Basculé de l'enjeu 3 dans l'enjeu 4
- Ajout de « suppriment les rejets directs en points d'engouffrement rapide, ou à défaut »
- modification : « visant à » suivi de l'intitulé de la disposition visée

O4.2 Améliorer la connaissance de la pression quantitative sur la ressource et les milieux

Améliorer la connaissance sur les débits et les hauteurs des cours d'eau

Tous :

- Reformulation de l'intitulé (intitulé précédent « Améliorer la connaissance sur les débits et les hauteurs d'eau »)

Connaître l'ensemble des prélèvements

Tous : Précisions « situés sur la partie du territoire située à l'amont d'Aumale »

Évaluer les impacts des prélèvements

Tous :

- Reformulation : « Dans le but d'améliorer la connaissance des effets des prélèvements, la CLE recommande aux collectivités territoriales et aux établissements publics locaux compétents de : » → « Dans le but d'améliorer la connaissance des effets des prélèvements, la CLE recommande aux pétitionnaires demandeur d'une autorisation ou déclaration IOTA de »

- Suppression de :
 - « transmettre à la structure porteuse les études d'incidence des prélèvements actuels sur les milieux aquatiques, réalisées par les pétitionnaires notamment lors du dépôt d'un dossier de demande d'autorisation / de déclaration déposé au titre de la législation « loi sur l'eau » (articles L. et R. 214-1 et suivants du Code de l'environnement) dans la cadre de la nomenclature des Installations, Ouvrages, Travaux, et Activités (IOTA) ;
 - réaliser systématiquement en tant que pétitionnaire une étude d'incidence sur les milieux aquatiques de chacun de leurs projets de nouveau prélèvement ou augmentation du volume prélevé en tenant »
- Précision sur les impacts : « sur les milieux aquatiques dans le cadre de l'étude d'incidence de leurs projets de nouveau prélèvement ou augmentation du volume prélevé. »

Caractériser les liens nappe-rivière et déterminer les débits minimums biologiques

Tous : Reprendre les intitulés des masses d'eau du SDAGE dans la liste à puces.

O4.3 Fiabiliser les systèmes de production et de distribution d'eau et améliorer leurs performances

Aucune remarque

O4.4 Sécuriser l'alimentation en eau potable

Suivre les regroupements des structures à compétence eau et assainissement

Tous : Reformulation de l'intitulé (« Accompagner » → « Suivre »)

O4.5 Gérer durablement la ressource en eau souterraine

Coupler la mise en œuvre d'actions curatives pour garantir l'alimentation en eau potable à l'instauration d'actions préventives

EPTB : Reformulation de l'intitulé (intitulé précédent : « Conditionner la mise en œuvre d'actions curatives à l'instauration d'actions préventives »)

Gérer l'état des captages abandonnés

Tous : Suppression de la disposition et déplacement :

- de la première puce dans la disposition relative au suivi de la masse d'eau souterraine
- de la seconde puce dans la disposition relative aux points d'engouffrement rapide

Annexe

Comité de Rédaction n°9 du 19/12/2013
Document contenant les modifications effectuées en
comité de rédaction

Comité de Rédaction N°9 - 19.12.2013

Règle n°1 : Modalités de consolidation ou de protection des berges.....	3
Règle n°2 : Gérer les ouvrages hydrauliques en fonctionnement dans le lit mineur	3
Règle n°3 : Compenser la dégradation de zones humides.....	3
Règle n°4 : Limiter la création de nouveaux plans d'eau	4
Règle n°5 : Limiter les impacts des plans d'eau existants.....	4
Règle n°6 : Préserver le lit mineur des cours d'eau.....	4
O2.1 Améliorer la gestion des cours d'eau sur le périmètre du SAGE.....	5
Garantir une maîtrise d'ouvrage « gestion et restauration des cours d'eau » sur l'ensemble du périmètre du SAGE.....	5
Élaborer des Plans Pluriannuels de Restauration et d'Entretien sur l'ensemble des cours d'eau du périmètre du SAGE.....	5
Mettre en œuvre les Plans Pluriannuels de Restauration et d'Entretien sur l'ensemble des cours d'eau du périmètre du SAGE.....	5
Communiquer sur les bonnes pratiques de restauration et de gestion des cours d'eau.....	5
Suivre et étudier le concrétionnement calcaire.....	5
Supprimer la protection des peupliers de haut jet à proximité des cours d'eau	5
O2.2 Restaurer les continuités écologiques longitudinales et transversales sur la Bresle et ses affluents	6
Identification des cours d'eau et de leur classement	6
Identification des ouvrages hydrauliques prioritaires.....	6
Inventaire des ouvrages entretenus et manœuvrables, sans usage économique actuel, fermés ou entrouverts concernés par la règle n°2.....	6
Poursuivre la réduction du taux d'étagement de la Bresle	6
Restaurer la continuité écologique longitudinale sur la Bresle et ses affluents	6
Partager les bonnes pratiques sur les travaux de restauration de la continuité écologique	6

Délimiter et cartographier les espaces de mobilité de la Bresle et de ses affluents	7
Maintenir, protéger, et restaurer les continuités transversales	7
O2.3 Améliorer la connaissance et la gestion des plans d'eau et anciennes ballastières.....	7
Identification des plans d'eau et anciennes ballastières en lit majeur de la Bresle	7
Créer un comité de pilotage « zones humides ».....	7
Mise en compatibilité des schémas départementaux des carrières	7
Cartographie des zones humides	7
Hiérarchiser les zones humides	7
Identifier les Zones humides d'Intérêt Environnemental Particulier	7
Protéger les zones humides dans les documents d'urbanisme	8
O1.1 Améliorer la connaissance sur l'état qualitatif des masses d'eau de surface et souterraine	8
Renforcer le suivi qualitatif des masses d'eau superficielle.....	8
Pérenniser et renforcer le suivi piscicole du territoire du SAGE.....	8
Renforcer le suivi qualitatif de la masse d'eau souterraine	8
Réaliser le bilan des rejets reçus par chaque cours d'eau du territoire du SAGE... 8	
Identifier les secteurs préservés du lit mineur pour les valoriser.....	8
O1.2 Réduire à la source les pollutions diffuses issues des intrants agricoles et urbains.....	9
Réduire l'usage des pesticides par la profession agricole	9
Développer l'agriculture biologique sur le territoire	9
Créer un observatoire des pratiques agricoles.....	9
Harmoniser les bonnes pratiques d'usage des produits phytosanitaires à proximité des points d'eau	9
O1.3 Connaître et diminuer les pressions générées par les systèmes d'assainissement collectif	9
Réaliser des schémas d'assainissement collectif	9

Améliorer les systèmes d'assainissement collectif des eaux résiduaires urbaines	10
Identifier les sources de phosphore et Réduire les flux de phosphore vers les masses d'eau	10
Améliorer l'autosurveillance des systèmes d'assainissement collectif des eaux résiduaires urbaines	10
Prévenir et maîtriser les risques de pollution issue des boues d'épandage.....	10
○1.4 Améliorer l'assainissement non collectif	10
Identification des zones à enjeu	10
Identifier les zones à enjeu environnemental.....	10
Identifier les dispositifs d'assainissement non collectif non conformes.....	11
Réhabiliter les systèmes d'assainissement non collectif non conformes.....	11
○1.5 Connaître et diminuer les pollutions ponctuelles issues des activités, industrielles, artisanales, agricoles et des collectivités.....	11
Identifier les rejets directs au milieu de substances polluantes.....	11
Réaliser des pré-diagnostic des établissements artisanaux et industriels	11
Améliorer la qualité des rejets artisanaux et industriels.....	11
Mettre en place des autorisations de déversement au réseau collectif pour les activités industrielles et artisanales.....	12
Maîtriser le risque de pollution lié à la présence de friches industrielles.....	12
Réduire les risques de pollutions ponctuelles liées au stockage de substance polluante.....	12
○1.6 Connaître et diminuer les pollutions émanant des activités de la frange littorale	12
Assurer une gestion concertée et cohérente du littoral.....	12
Créer une commission « littoral Bresle »	12
Mettre en œuvre les plans d'actions des profils de vulnérabilité des plages du territoire	12
Mettre à jour les profils de vulnérabilité des plages du territoire	12
Maîtriser les polluants issus des activités portuaires	13
ENJEU 5 : Faire vivre le SAGE	13

O5.1 Garantir la gouvernance, le portage partagé du SAGE.....	13
Maintenir une organisation et des moyens humains et financiers adaptés pour mettre en œuvre le SAGE	13
Favoriser les synergies au sein du territoire et les interactions avec les territoires voisins.....	13
O5.2 Améliorer et capitaliser la connaissance sur l'état des masses d'eau et des pressions.....	13
Centraliser, partager et valoriser les données.....	13
O5.3 Informer, sensibiliser et former aux enjeux de l'eau	14
Faire partager les objectifs du SAGE	14
ENJEU 4 : Gérer durablement la ressource en eau potable	14
O4.1 Protéger les captages d'eau pour l'alimentation en eau potable des pollutions diffuses, ponctuelles et accidentelles	14
Cartographie des captages d'eau pour l'alimentation en eau potable du périmètre du SAGE et des aires d'alimentation des captages.....	14
Protéger tous les captages du bassin à l'aide des Déclarations d'Utilité Publique	14
Définir et évaluer la vulnérabilité des aires d'alimentation des captages prioritaires du SAGE	14
Protéger les captages prioritaires du SAGE de tout type de pollution.....	14
Identifier les points d'engouffrement rapide	15
Limiter l'impact des points d'engouffrement rapide sur la masse d'eau souterraine	15
O4.2 Améliorer la connaissance de la pression quantitative sur la ressource et les milieux.....	15
Améliorer la connaissance sur les débits et les hauteurs des cours d'eau	15
Connaître l'ensemble des prélèvements.....	15
Évaluer les impacts des prélèvements	15
Caractériser les liens nappe-rivière et déterminer les débits minimums biologiques	16
O4.3 Fiabiliser les systèmes de production et de distribution d'eau et améliorer leurs performances	16

O4.4	Sécuriser l'alimentation en eau potable.....	16
	Suivre les regroupements des structures à compétence eau et assainissement .	16
O4.5	Gérer durablement la ressource en eau souterraine	16
	Coupler la mise en œuvre d'actions curatives pour garantir l'alimentation en eau potable à l'instauration d'actions préventives.....	16
	Gérer l'état des captages abandonnés	16
ENJEU 1 :	Préserver et améliorer l'état qualitatif des masses d'eau souterraine et de surface par la réduction des pressions polluantes à la source	11
O1.1	Améliorer la connaissance sur l'état qualitatif des masses d'eau de surface et souterraine	11
	Renforcer le suivi qualitatif des masses d'eau superficielle.....	11
	Pérenniser et renforcer le suivi piscicole du territoire du SAGE.....	11
	Renforcer le suivi qualitatif de la masse d'eau côtière	12
	Renforcer le suivi qualitatif de la masse d'eau souterraine	12
	Réaliser le bilan des rejets reçus par chaque cours d'eau du territoire du SAGE.	14
	Identifier les secteurs préservés du lit mineur pour les valoriser.....	14
O1.2	Réduire à la source les pollutions diffuses issues des intrants agricoles et urbains.....	14
	Améliorer les pratiques agricoles de fertilisation.....	14
	Réduire l'usage des pesticides par la profession agricole	15
	Développer l'agriculture biologique sur le territoire	15
	Créer un observatoire des pratiques agricoles.....	16
	Réduire l'usage des pesticides par les gestionnaires d'espaces publics et d'infrastructures ainsi que par les particuliers	16
	Harmoniser les bonnes pratiques d'usage des produits phytosanitaires à proximité des points d'eau	17
O1.3	Connaître et diminuer les pressions générées par les systèmes d'assainissement collectif	18
	Identification des systèmes d'assainissement collectif problématiques	18
	Réaliser des schémas d'assainissement collectif.....	18

Améliorer les systèmes d'assainissement collectif des eaux résiduaires urbaines	19
Améliorer l'autosurveillance des systèmes d'assainissement collectif des eaux résiduaires urbaines	19
Prévenir et maîtriser les risques de pollution issue des boues d'épandage	19
O1.4 Améliorer l'assainissement non collectif	21
Identification des zones à enjeu sanitaire.....	21
Identifier les zones à enjeu environnemental.....	21
Réhabiliter les systèmes d'assainissement non collectif non conformes.....	21
O1.5 Connaître et diminuer les pollutions ponctuelles issues des activités, industrielles, artisanales, agricoles et des collectivités.....	23
Identifier les rejets directs au milieu de substances polluantes les plus problématiques.....	23
Réaliser des pré-diagnostic des établissements artisanaux et industriels	23
Améliorer la qualité des rejets directs en cours d'eau	23
Mettre en place des autorisations de déversement au réseau collectif pour les activités industrielles et artisanales.....	24
Maîtriser le risque de pollution lié à la présence de friches industrielles.....	24
Réduire les risques de pollutions ponctuelles liées au stockage de substance polluante.....	25
O1.6 Connaître et diminuer les pollutions émanant des activités de la frange littorale	26
Assurer une gestion concertée et cohérente du littoral.....	26
Créer une commission « littoral Bresle »	26
Mettre en œuvre les plans d'actions des profils de vulnérabilité des plages du territoire	26
Mettre à jour les profils de vulnérabilité des plages du territoire	27
Maîtriser les polluants issus des activités portuaires	27
Améliorer la gestion des eaux usées et des eaux pluviales arrivant au port et sur le littoral.....	27
Informé et sensibiliser la population sur les liens terre/mer	28

Étudier la possibilité de restaurer les flux biologiques, hydrauliques, sédimentaires au niveau de l'interface mer / rivière.....	28
ENJEU 2 : Préserver et restaurer la fonctionnalité des milieux aquatiques	29
O2.1 Améliorer la gestion des cours d'eau sur le périmètre du SAGE.....	29
Garantir une maîtrise d'ouvrage « gestion et restauration des cours d'eau » sur l'ensemble du périmètre du SAGE.....	29
Élaborer des Plans Pluriannuels de Restauration et d'Entretien sur l'ensemble des cours d'eau du périmètre du SAGE.....	29
Mettre en œuvre les Plans Pluriannuels de Restauration et d'Entretien sur l'ensemble des cours d'eau du périmètre du SAGE.....	30
Communiquer sur les bonnes pratiques de restauration et de gestion des cours d'eau.....	32
Suivre et étudier le concrétionnement calcaire.....	33
O2.2 Restaurer les continuités écologiques longitudinales et transversales sur la Bresle et ses affluents	33
Identification des ouvrages hydrauliques prioritaires.....	33
Inventaire des ouvrages entretenus et manoeuvrables, sans usage économique actuel, fermés ou entrouverts concernés par la règle n°2.....	34
Poursuivre la réduction du taux d'étagement de la Bresle	34
Restaurer la continuité écologique longitudinale sur la Bresle et ses affluents	35
Partager les bonnes pratiques sur les travaux de restauration de la continuité écologique	35
Délimiter et cartographier les espaces de mobilité de la Bresle et de ses affluents	36
Maintenir, protéger, et restaurer les continuités transversales.....	36
Restaurer les zones de frayères rendues accessibles par le traitement des ouvrages	37
O2.3 Améliorer la connaissance et la gestion des plans d'eau et anciennes ballastières.....	37
Identification des plans d'eau et anciennes ballastières en lit majeur de la Bresle	37
Créer un groupe de travail dédié aux plans d'eau et anciennes ballastières	37

Poursuivre l'acquisition de la connaissance sur les impacts des plans d'eau et anciennes ballastières	38
Améliorer la gestion dans le temps des anciennes ballastières et plans d'eau ...	38
O2.4 Connaître, préserver et reconquérir les zones humides.....	40
Cartographie des zones humides	40
Créer un comité de pilotage « zones humides ».....	40
Caractériser les zones humides	41
Hiérarchiser les zones humides	41
Protéger les zones humides dans les documents d'urbanisme	42
Gérer les zones humides pour mieux les préserver	42
Saisir les opportunités de restauration de zones humides	43
Communiquer et sensibiliser sur les zones humides	43
ENJEU 4 : Gérer durablement la ressource en eau potable	44
O4.1 Protéger les captages d'eau pour l'alimentation en eau potable des pollutions diffuses, ponctuelles et accidentelles	44
Cartographie des captages d'eau pour l'alimentation en eau potable du périmètre du SAGE et des aires d'alimentation des captages.....	44
Protéger tous les captages du bassin à l'aide des Déclarations d'Utilité Publique	45
Définir et évaluer la vulnérabilité des aires d'alimentation des captages prioritaires du SAGE	45
Protéger les captages prioritaires du SAGE de tout type de pollution.....	45
Identifier les points d'engouffrement rapide	46
Limiter l'impact des points d'engouffrement rapide sur la masse d'eau souterraine	46
O4.2 Améliorer la connaissance de la pression quantitative sur la ressource et les milieux.....	48
Améliorer la connaissance sur les débits et les hauteurs des cours d'eau	48
Connaître l'ensemble des prélèvements.....	48
Évaluer les impacts des prélèvements	48

Caractériser les liens nappe-rivière et déterminer les débits minimums biologiques	49
O4.3 Fiabiliser les systèmes de production et de distribution d'eau et améliorer leurs performances	49
Diagnostiquer les systèmes de production et de distribution d'eau potable	49
Mettre en œuvre les programmes de travaux et actions sur les systèmes de production et de distribution d'eau potable	50
Améliorer les rendements des réseaux de distribution.....	50
O4.4 Sécuriser l'alimentation en eau potable.....	51
Suivre les regroupements des structures à compétence eau et assainissement .	51
Réaliser des schémas de sécurisation de l'alimentation en eau potable	51
Réaliser les travaux nécessaires à la sécurisation de l'alimentation en eau potable	51
O4.5 Gérer durablement la ressource en eau souterraine	53
Coupler la mise en œuvre d'actions curatives pour garantir l'alimentation en eau potable à l'instauration d'actions préventives.....	53
Rationaliser la consommation en eau potable par rapport aux besoins	53
Suivre la salinité des eaux souterraines de la frange littorale.....	53
ENJEU 5 : Faire vivre le SAGE	55
O5.1 Garantir la gouvernance, le portage partagé du SAGE.....	55
Maintenir une organisation et des moyens humains et financiers adaptés pour mettre en œuvre le SAGE	55
Favoriser les synergies au sein du territoire et les interactions avec les territoires voisins.....	55
O5.2 Améliorer et capitaliser la connaissance sur l'état des masses d'eau et des pressions.....	56
Centraliser, partager et valoriser les données.....	56
O5.3 Informer, sensibiliser et former aux enjeux de l'eau	56
Faire partager les objectifs du SAGE	56
Promouvoir les bonnes pratiques	56
REGLEMENT	58

Règle n°1 : Modalités de consolidation ou de protection des berges.....	58
Règle n°2 : Gérer les ouvrages hydrauliques en fonctionnement dans le lit mineur	59
Règle n°3 : Compenser la dégradation de zones humides.....	61
Règle n°4 : Limiter la création de nouveaux plans d'eau	63
Règle n°5 : Préserver le lit mineur des cours d'eau.....	64

ENJEU 1 : Préserver et améliorer l'état qualitatif des masses d'eau souterraine et de surface par la réduction des pressions polluantes à la source

O1.1 Améliorer la connaissance sur l'état qualitatif des masses d'eau de surface et souterraine

Renforcer le suivi qualitatif des masses d'eau superficielle

La CLE fixe pour objectif de renforcer le suivi de la qualité des eaux superficielles du territoire pour pouvoir qualifier leur état au regard des exigences fixées par la Directive Cadre sur l'Eau (DCE).

Pour cela, la CLE recommande à la structure porteuse du SAGE ou les collectivités territoriales et établissements publics locaux en charge de la compétence « gestion et restauration des cours d'eau » de renforcer le suivi de la qualité des eaux superficielles au niveau des réseaux établis dans le cadre de l'application de la DCE. Le renforcement du suivi peut également viser d'autres réseaux et sites de suivi, existants ou non, dès lors qu'ils sont représentatifs d'une masse d'eau superficielle.

La CLE recommande d'effectuer le suivi de l'ensemble des paramètres permettant de définir la qualité écologique et chimique au regard des exigences fixées par la DCE. La CLE préconise par ailleurs d'accroître la fiabilité de l'évaluation obtenue sur un même site de suivi pour chaque élément ou paramètre en augmentant les fréquences de suivi et le nombre de paramètres recherchés.

Ces préconisations visent tout particulièrement les stations de suivi suivantes :

- Bresle amont : station de Lannoy Cuillère ;
- Bresle aval : station de Ponts-et-Marais ;
- Liger : station de Sénarpont ;
- Vimeuse : station de Gamaches.

La CLE suggère par ailleurs à la structure porteuse du SAGE d'implanter des stations de suivi sur les tronçons des affluents de la Bresle qui en sont dépourvus :

- l'amont du Liger et l'amont de la Vimeuse pour affiner leur suivi ;
- le Ménillet, le ru d'Haudricourt et la Fontaine Saint Pierre non suivies mais pour lesquels des objectifs d'état sont fixés.

La CLE souhaite que cette action soit engagée **au 31 décembre 2015**.

Pérenniser et renforcer le suivi piscicole du territoire du SAGE

La CLE souhaite pérenniser et renforcer le suivi piscicole du territoire du SAGE.

Pour cela, la CLE recommande à l'ONEMA de :

- contribuer à pérenniser le suivi des espèces migratrices à la station de contrôle des poissons migrateurs (STACOMI) ;
- suivre la colonisation des cours d'eau amont par les juvéniles de truite, notamment les réservoirs biologiques.

Renforcer le suivi qualitatif de la masse d'eau côtière

La CLE fixe pour objectif de renforcer le suivi qualitatif de la masse d'eau côtière pour pouvoir qualifier son état au regard de la Directive Cadre sur l'Eau 2000/60/CE du 23 octobre 2000 (DCE) et de la Directive Cadre pour la Stratégie sur le milieu marin 2008/56/CE du 17 juin 2008 (DCSMM).

A cette fin, la CLE recommande à la structure porteuse du SAGE, à l'Institut Français de Recherche pour l'Exploitation de la Mer (l'IFREMER), au Parc naturel marin des estuaires picards et de la mer d'Opale, aux services de l'État et à toute structure émergeant de la **disposition XX** d'étudier la représentativité des points de mesures de la qualité des eaux côtières sur la sous-région marine Manche-Mer du Nord dans la limite des eaux territoriales et d'étudier les éventuels besoins d'implantation ou d'équipements de nouveaux points de suivi.

Par ailleurs, la CLE recommande à ces acteurs d'étudier la complétude et la représentativité des suivis de la qualité des eaux côtières actuellement effectués sur la frange littorale du SAGE et d'augmenter si nécessaire la fréquence de suivi et le nombre de paramètres recherchés au regard des exigences fixées par la DCE et la DCSMM.

Enfin, la CLE recommande à la structure porteuse du SAGE d'améliorer l'exploitation des résultats d'analyse des eaux superficielles et souterraines en identifiant leur contribution au déclassement potentiel de la masse d'eau côtière, et notamment sur le paramètre DEHP (Di(2-Ethylhexyl)Phtalate – le DEHP fait partie de la liste des substances définies comme prioritaires par la Directive Cadre sur l'Eau).

Renforcer le suivi qualitatif de la masse d'eau souterraine

La CLE fixe pour objectif de renforcer le suivi de la qualité de la masse d'eau souterraine.

Ainsi, la CLE recommande à la structure porteuse du SAGE et aux services de l'État d'étudier la représentativité des points de mesures de la qualité des eaux souterraines sur le territoire du SAGE et d'étudier les besoins éventuels d'implantation ou d'équipement de nouveaux points de suivi. Le cas échéant, la CLE souhaite que l'opportunité d'utiliser les captages abandonnés (**carte XX**) pour densifier le réseau de suivi de la masse d'eau souterraine soit analysée.

A ce titre, la CLE identifie comme prioritaire le renforcement de ce suivi à proximité des captages d'eau potable.

Par ailleurs, la CLE recommande aux collectivités territoriales et aux établissements publics locaux compétents, aux services de l'État et aux Agences Régionales de Santé d'étudier la complétude et la représentativité des suivis de la qualité des eaux souterraines actuellement effectués sur le territoire du SAGE et d'augmenter si nécessaire la fréquence de suivi et le nombre de paramètres recherchés, et notamment ceux cités dans l'annexe 5 du SDAGE du Bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands 2010-2015.

La CLE souhaite en particulier que les paramètres déclassant ou justifiant le risque de non atteinte des objectifs environnementaux à 2021 pour la masse d'eau « Craie des bassins versant de l'Eaulne, Béthune, Varenne, Bresle et Yères » (3204) soient suivis finement :

- o Composés organohalogénés volatils : tétrachloroéthylène et trichloroéthylène ;
- o Pesticides et dérivés : atrazine et atrazine déséthyl ;
- o Métaux et métalloïdes : Plomb, Aluminium ;
- o Tout autre paramètre déclassant qui serait détecté.

La CLE souhaite que ce suivi fin soit recentré, le cas échéant, sur les paramètres pour lesquels les seuils de vigilance définis dans le SDAGE sont atteints, et notamment la turbidité et les métaux et métalloïdes (Fer, Chrome, Arsenic).

Réaliser le bilan des rejets reçus par chaque cours d'eau du territoire du SAGE

La CLE incite la structure porteuse du SAGE en partenariat avec les services déconcentrés de l'État à évaluer la sensibilité des cours d'eau à de nouvelles charges polluantes afin d'identifier les secteurs les plus vulnérables. Cette évaluation pourrait contenir :

- un bilan de la charge actuelle de pollution reçue par chaque cours d'eau ;
- une évaluation du potentiel de dilution du cours d'eau en différents points, a minima en situation d'étiage et une estimation en conséquence de la charge maximale (pour les différents paramètres caractéristiques du bon état des masses d'eau), en mettant en évidence les risques de rejets cumulés ;
- une cartographie des tronçons vulnérables pour lesquels tout nouveau rejet est à éviter.

Identifier les secteurs préservés du lit mineur pour les valoriser

La CLE souhaite que la structure porteuse du SAGE, en partenariat avec les services de l'État et les collectivités territoriales et établissements publics compétents, identifie les secteurs dont les caractéristiques hydromorphologiques sont peu ou pas dégradées (érosion naturelle des berges, sinuosité, faciès d'écoulement...) pouvant servir de modèle.

La CLE souhaite que les actions de gestion et restauration, notamment dans le cadre de la mise en œuvre des Plans Pluriannuels de Restauration et d'Entretien (PPRE, disposition XX) s'inspirent pleinement des secteurs identifiés.

O1.2 Réduire à la source les pollutions diffuses issues des intrants agricoles et urbains

Améliorer les pratiques agricoles de fertilisation

Pour inverser la tendance actuelle d'augmentation des teneurs en nitrates observées dans les eaux souterraines, la CLE encourage la profession agricole à développer toute pratique permettant de réduire les apports en fertilisants.

Pour cela, la CLE préconise :

- d'adapter les objectifs de rendement des cultures à la potentialité des sols et à la vulnérabilité des ressources en eau (disposition XX) ;
- de viser 95% de couverture des sols nus en hiver à l'échelle des exploitations en interculture sur la partie Somme du bassin versant en implantant une Culture Intermédiaire Piège à Nitrates (CIPAN), une culture dérobée ou par des repousses de colza dense et homogènes spatialement comme défini dans l'arrêté du 23 octobre 2013 modifiant l'arrêté du 19 décembre 2011 relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole. La CLE rappelle que le programme d'actions de la directive nitrates en vigueur s'applique sur les zones vulnérables du territoire ;
- d'améliorer la valorisation des effluents d'élevage par l'analyse de leurs valeurs fertilisantes et des pesées d'épandeur ;

- de favoriser le compostage des effluents d'élevage ;
- de réaliser des analyses de sols sur la partie Somme du bassin versant ;
- de réaliser des bilans phosphorés dans le cadre des analyses de sols ;
- d'encourager le développement de l'agriculture biologique (disposition XX).

En particulier, la CLE recommande que les pratiques de fertilisation soient améliorées sur les aires d'alimentation de captages (dispositions XX et XX).

La CLE invite la structure porteuse du SAGE en partenariat avec les Chambres d'agriculture et les autres structures de conseil agricole, à informer, sensibiliser et accompagner techniquement la profession agricole pour améliorer leurs pratiques de fertilisation.

Réduire l'usage des pesticides par la profession agricole

La CLE encourage la profession agricole à développer toute pratique permettant de réduire l'usage des pesticides.

Pour ce faire, la CLE recommande :

- de développer les techniques alternatives au traitement chimique (faux semis et désherbage non chimique, désherbage mécanique ou mixte, lutte biologique) ;
- de développer des techniques préventives pour limiter le recours aux produits phytosanitaires (allongement des rotations, diversification de l'assolement, semis tardif, cultures associées...) ;
- d'inciter à ce que les parcelles qui alimentent les bulletins de santé du végétal soient localisées sur les aires d'alimentation des captages du bassin versant (disposition XX) et au développement d'observations régulières ;
- de développer la culture de variétés peu sensibles et rustiques ;
- d'encourager le développement de l'agriculture biologique (disposition XX).

La CLE recommande que ces préconisations soient particulièrement suivies sur les aires d'alimentation de captages (dispositions XX et XX).

La CLE invite la structure porteuse du SAGE en partenariat avec les Chambres d'agriculture et les autres structures de conseil agricole à valoriser les résultats obtenus sur le réseau de parcelles en « protection intégrée » en Picardie et à diffuser ces bonnes pratiques sur la partie Seine Maritime du territoire du SAGE.

Développer l'agriculture biologique sur le territoire

La CLE recommande aux acteurs économiques, institutionnels du développement de l'agriculture ainsi qu'aux structures de conseil agricole, aux établissements de formation agricole du territoire, ainsi qu'à la structure porteuse du SAGE de favoriser le développement de l'agriculture biologique sur le territoire du SAGE.

Pour cela, la CLE préconise :

- d'élaborer un plan de communication et d'animation pluriannuel envers les producteurs, les distributeurs, les consommateurs, les collectivités territoriales et les établissements publics locaux ;
- de mettre en place un réseau de fermes « témoins » sur le périmètre du SAGE et valoriser les retours d'expérience ;

- de mettre en place un groupe de réflexion sur les filières permettant de valoriser localement la production biologique en mettant en réseau les différents acteurs (restauration collective, marchés fermiers...) ;
- d'assurer un accompagnement technique des agriculteurs pour l'installation ou la conversion à l'agriculture biologique ;
- d'accompagner les collectivités qui souhaitent favoriser l'accès au foncier aux porteurs de projet et agriculteurs en agriculture biologique.

Par ailleurs, la CLE recommande à la structure porteuse du SAGE, aux collectivités territoriales, aux établissements publics locaux et aux acteurs départementaux et régionaux de la promotion et du développement de l'agriculture biologique de développer les Projets Agro-environnementaux relevant du Programme de Développement Rural Régional (PDRR) sur le périmètre du SAGE incluant systématiquement des mesures de conversion et de maintien de l'agriculture biologique.

Créer un observatoire des pratiques agricoles

Afin d'avoir une vision globale de l'évolution des systèmes agricoles à l'échelle du territoire du SAGE, la CLE demande à la structure porteuse du SAGE de faire émerger un observatoire des pratiques agricoles, en partenariat avec les structures de développement agricole et les structures en charge de la mise en œuvre des programmes d'actions sur les Aires d'Alimentation des Captages (AAC).

Cet observatoire pourrait permettre :

- de suivre l'évolution des pratiques sur le périmètre du SAGE ;
- de suivre l'évolution des surfaces en agriculture biologique et en prairies ;
- de suivre l'évolution du cheptel sur le périmètre du SAGE ;
- de suivre un certain nombre d'indicateurs relatifs à la fertilisation et au traitement des cultures, en particulier les indices de fréquences de traitements (IFT) et les reliquats d'azote, permettant à terme d'établir un référentiel local ;
- d'analyser l'impact des modifications de pratiques de réduction des intrants sur les rendements dans le but de valoriser ces pratiques ;
- de mutualiser et partager l'information à l'échelle du périmètre du SAGE.

La CLE invite les acteurs économiques, institutionnels du développement de l'agriculture ainsi qu'aux structures de conseil agricole et aux établissements de formation agricole du territoire à transmettre à la structure porteuse les données permettant d'alimenter cet observatoire.

La CLE souhaite que cet observatoire soit mis en place progressivement et qu'il se déploie prioritairement sur les aires d'alimentation des captages en eau potable ([disposition XX](#) et [carte XX](#)).

Réduire l'usage des pesticides par les gestionnaires d'espaces publics et d'infrastructures ainsi que par les particuliers

La CLE recommande aux collectivités territoriales, aux établissements publics locaux, aux gestionnaires d'espaces publics et d'infrastructures ainsi qu'aux particuliers de s'engager dans une démarche de réduction d'usage des pesticides.

La CLE invite les collectivités territoriales et leurs établissements publics et les gestionnaires d'infrastructures (voiries et réseaux ferrés) à définir des plans de gestion différenciés et mettre en œuvre des stratégies de réduction d'usage de pesticides.

A cette fin, la CLE encourage les collectivités territoriales et leurs établissements publics à adhérer à une charte locale d'entretien des espaces publics telle que la « Charte d'entretien des espaces publics pour la préservation de la ressource en eau et des milieux aquatiques de Picardie » ou la charte d'entretien des espaces publics portée par la Fredon (Fédération Régionale de lutte et de Défense contre les Organismes Nuisibles) de Haute-Normandie, et leurs mises à jour. La CLE souhaite que les communes du SAGE en zone à enjeu sanitaire (**carte XX**) adhèrent à une charte au 31 décembre **2018**.

La CLE recommande aux collectivités territoriales et aux établissements publics de communiquer auprès des particuliers et de la structure porteuse du SAGE sur leurs démarches de réduction d'usage des pesticides.

La CLE souhaite par ailleurs que les distributeurs de pesticides proposent des techniques alternatives au traitement chimique aux consommateurs et communiquent sur les principes de l'arrêté Préfectoral de Seine Maritime du 24 janvier 2012 étendant l'interdiction de l'utilisation des produits phytosanitaires à proximité des points d'eau.

Enfin, la CLE souhaite que la structure porteuse du SAGE sensibilise les personnes de droit privé à s'engager dans une démarche de « jardinage durable » sans recours aux pesticides.

Harmoniser les bonnes pratiques d'usage des produits phytosanitaires à proximité des points d'eau

La CLE précise qu'en Seine Maritime, l'article 2 de l'arrêté Préfectoral du 24 janvier 2012 étendant l'interdiction de l'utilisation des produits phytosanitaires à proximité des points d'eau interdit :

- « [...] l'application ou le déversement de tout produit phytosanitaire sur avaloirs, caniveaux et bouches d'égout » ;
- l'application ou le déversement de tout produit phytosanitaire sur et à moins d'un mètre du réseau hydrographique secondaire, « à savoir les fossés, mares, bétoires, marnières, cours d'eau, collecteurs et bassins d'eaux pluviales, points d'eau, puits, forages, même à sec, n'apparaissant pas sur les cartes IGN au 25 000^{ème} ou non recensés par arrêté préfectoral ».

Afin d'assurer une protection cohérente de la ressource en eau à l'échelle du périmètre du SAGE, la CLE invite toute personne de droit public ou de droit privé des communes du périmètre du SAGE de l'Oise et de la Somme à respecter les préconisations susvisées (**disposition XX**).

La CLE souhaite que des arrêtés similaires soient pris dans les départements de la Somme et de l'Oise.

La CLE demande à la structure porteuse du SAGE de communiquer les principes de cet arrêté dans ces communes.

Cette disposition permet aussi de contribuer à la limitation des impacts des points d'engouffrement rapide sur la qualité des masses d'eau souterraine (**disposition XX**).

O1.3 Connaître et diminuer les pressions générées par les systèmes d'assainissement collectif

Identification des systèmes d'assainissement collectif problématiques

La CLE identifie sur la base de l'état des lieux réalisé en 2013 les systèmes d'assainissement collectif dysfonctionnant :

- les zones de collecte des stations d'épuration de Hodeng-au-Bosc, Vieux-Rouen-sur-Bresle, Blangy sur Bresle, le Tréport, Nesle Normandeuse et de la commune de Monchaux-Soreng et du hameau de l'Épinoy ;
- les dispositifs de traitement de Gamaches, Incheville, Nesle Normandeuse, le Quesne, Sénarpont, Monthières et Campneuseville.

Ces systèmes sont représentés sur la [carte XX](#).

Réaliser des schémas d'assainissement collectif

La CLE rappelle que les collectivités territoriales et établissements publics locaux compétents en matière d'assainissement collectif doivent disposer d'un schéma d'assainissement collectif actualisé qui doit comprendre un descriptif détaillé des ouvrages de collecte et de transport des eaux usées (art. L. 2224-8, I CGCT). Le contenu et les modalités de mise à jour de ce descriptif sont déterminés par les dispositions de l'article D. 2224-5-1 du CGCT.

La CLE rappelle également que les communes ou leurs établissements publics locaux doivent délimiter les zones d'assainissement collectif où elles sont tenues d'assurer la collecte des eaux usées domestiques ainsi que le stockage, l'épuration et le rejet ou la réutilisation de l'ensemble des eaux collectées (art. L. 2224-10, 1° CGCT).

En sus du contenu légal et réglementaire, la CLE recommande que les schémas d'assainissement collectifs intègrent au minimum les éléments suivants :

- une quantification des déversements par temps de pluie et par temps sec aux milieux naturels ;
- une quantification des apports d'eaux claires parasites (permanentes et météoriques) dans les réseaux de collecte des eaux usées ;
- une identification des artisans et industriels raccordés au système d'assainissement collectif ;
- un volet « assainissement des eaux pluviales » permettant de caractériser la pollution des milieux par les eaux pluviales ;
- un programme pluriannuel de travaux permettant de répondre aux dysfonctionnements identifiés par le schéma d'assainissement collectif ;
- une élaboration et/ou révision du règlement d'assainissement en cohérence avec les conclusions du schéma.

Lorsqu'ils n'ont pas encore été établis, la CLE souhaite que ces schémas soient réalisés en priorité sur les collectivités en charge des systèmes identifiés en disposition [XX](#).

La CLE souhaite que la structure porteuse du SAGE soit associée à l'élaboration ou à l'actualisation des schémas d'assainissement collectif afin d'assurer la cohérence sur l'ensemble du territoire.

Améliorer les systèmes d'assainissement collectif des eaux résiduaires urbaines

La CLE incite les collectivités territoriales et établissements publics locaux compétents à traiter en priorité les systèmes d'assainissement (zones de collecte et dispositifs de traitement) présentant des dysfonctionnements ou susceptibles de dégrader le milieu récepteur.

La CLE préconise de réaliser les travaux réglant les dysfonctionnements des systèmes d'assainissement collectif suivants :

- Hodeng-au-Bosc, Blangy sur Bresle, le Tréport, Incheville et le Quesne **au 31 décembre 2015** ;
- les autres systèmes identifiés en **disposition XX au 31 décembre 2018**.

La CLE recommande que les actions préconisées dans les Schémas Directeurs d'Assainissement soient engagées dans un délai de **3 ans** après la validation par la collectivité de ces derniers (voir **objectif 1.4**).

La CLE invite à mesurer les effets de ces travaux dans le cadre de la **disposition XX**.

En parallèle, il est également préconisé aux collectivités territoriales et les établissements publics compétents de mettre en place une démarche d'amélioration continue du fonctionnement et de l'exploitation de leurs systèmes d'assainissement.

Améliorer l'autosurveillance des systèmes d'assainissement collectif des eaux résiduaires urbaines

La CLE rappelle aux gestionnaires de stations de traitement des eaux usées l'obligation de mettre en œuvre les dispositifs de surveillance du fonctionnement et de l'efficacité des systèmes d'assainissement collectif suivant leur capacité, tels que définis dans l'article R. 2224-15 CGCT, et dans l'arrêté n°DEVO0754085A du 22 juin 2007 relatif à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées des agglomérations d'assainissement et aux dispositifs d'assainissement collectif recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 1,2 kg/j de DBO5 ainsi qu'à la surveillance de leur fonctionnement et de leur efficacité.

La CLE invite par ailleurs les gestionnaires de stations d'épuration traitant moins de 120 kg/j de DBO5 à réaliser un bilan 24h annuel :

- où seront testées dans les rejets bruts les concentrations des paramètres ammonium (NH₄⁺), nitrite (NO₂⁻) et phosphore total (PT), au vu de leur impact sur la qualité de la Bresle de sa source au confluent de la Vimeuse (inclus) et du Liger. Ces tests pourront être réalisés selon des méthodes simplifiées ;
- où seront testées dans le milieu récepteur les concentrations en amont et en aval du point de rejet pour ces mêmes paramètres.

Prévenir et maîtriser les risques de pollution issue des boues d'épandage

Cadre réglementaire à indiquer dans le champ dédié (DPC) :

L'épandage de boues est encadré par les articles R. 2224-16 CGCT et R. 211-25 à R. 211-47 CE.

Ces articles fixent, en matière d'épandage des boues, les règles générales d'hygiène et toutes autres mesures propres à préserver la santé de l'homme au sens de l'article L. 1311-1 du code de la santé publique. Ils fixent également les conditions générales, et les dispositions techniques relatives aux épandages des boues (art. R. 211-31 à R. 211-45 CE). Ces articles indiquent notamment que :

- Les rejets de boues d'épuration dans le milieu aquatique, par quelque moyen que ce soit, sont interdits ;
- Les boues ont le caractère de déchets ;
- Il s'agit d'une activité susceptible d'être soumise à autorisation ou déclaration au titre de la loi sur l'eau (Cf. nomenclature annexée à l'article R. 214-1 CE)]

La CLE fixe pour objectif de prévenir la pollution issue des boues épandues.

La CLE recommande aux propriétaires ou exploitants de vérifier l'absence de pollutions liées au stockage de boues actuel ou historique, d'assurer son suivi dans le temps et de mettre en œuvre les solutions assurant la limitation des transferts de pollution vers les masses d'eau.

La CLE recommande de suivre et de traiter l'ancien site de stockage de boues de la station d'épuration de Blangy sur Bresle sur la commune de Monchaux Soreng.

O1.4 Améliorer l'assainissement non collectif

Identification des zones à enjeu sanitaire

La CLE identifie les zones à enjeu sanitaire telles que définies dans l'Arrêté du 27 avril 2012 relatif aux modalités de l'exécution de la mission de contrôle des installations d'assainissement non collectif.

Ces zones appartiennent à une des catégories suivantes :

- périmètres de protection rapprochés des captages destinés à l'alimentation en eau potable ;
- zone d'influence microbiologique (Le Tréport, Mers les Bains, Eu, ainsi que Monchy-sur-Eu, Ponts et Marais, St Pierre en Val, Saint Quentin-La-Motte, St-Rémy-Brosocourt, Le Mesnil Réaume, Étalondes et Baromesnil).

Ce zonage est représenté sur la carte **XX**.

Identifier les zones à enjeu environnemental

La CLE demande à la structure porteuse du SAGE, en partenariat avec les collectivités territoriales et établissements publics locaux en charge du Service Public d'Assainissement non collectif, de délimiter les zones à enjeu environnemental du territoire du SAGE telles que définies dans l'Arrêté du 27 avril 2012 relatif aux modalités de l'exécution de la mission de contrôle des installations d'assainissement non collectif.

Réhabiliter les systèmes d'assainissement non collectif non conformes

Cadre réglementaire à indiquer dans le champ dédié (DPC) :

L'entretien et la réhabilitation des systèmes ANC relève en principe de la compétence du propriétaire, mais qu'en application des dispositions de l'article L. 2224-8, III, les communes peuvent assurer, avec l'accord écrit du propriétaire, l'entretien, les travaux de réalisation et les travaux de réhabilitation de ces installations]

obligation de contrôle

La CLE rappelle aux collectivités territoriales et les établissements publics locaux compétents en assainissement non collectif l'impératif de mise en conformité des systèmes d'assainissement non collectif (Arrêté n°DEVL1205609A du 27 avril 2012 relatif aux modalités de l'exécution de la mission de contrôle des installations d'assainissement non collectif) :

- dans un délai de 4 ans après la réception du diagnostic effectué par les structures en charge du service public d'assainissement non collectif (SPANC) pour les dispositifs représentant un risque avéré de pollution de l'environnement ou pour la santé des personnes identifiés en **disposition XX** ;
- en cas de vente immobilière, dans un délai d'un an après la signature de l'acte de vente pour toute installation non conforme identifiée en disposition 16.

La CLE préconise d'engager des travaux de réhabilitation :

- des installations situées en zone à enjeu sanitaire ou environnemental (disposition XX) au 31 décembre 2018 ;
- des autres installations non conformes du territoire au 31 décembre 2021, et en priorité sur les installations d'assainissement non collectif représentant un risque avéré de pollution de l'environnement ou pour la santé des personnes identifiés en disposition 16.

Par ailleurs, la CLE souhaite que les structures en charge des SPANC :

- s'appuient sur le retour d'expérience du SMEA Caux Nord Est, utile pour accélérer la réalisation des diagnostics et des réhabilitations des dispositifs de traitement ;
- communiquent sur les possibilités d'aides financières à la rénovation des installations d'assainissement non collectif auprès des propriétaires.

O1.5 Connaître et diminuer les pollutions ponctuelles issues des activités, industrielles, artisanales, agricoles et des collectivités

Identifier les rejets directs au milieu de substances polluantes les plus problématiques

La CLE préconise aux collectivités territoriales et les établissements publics locaux à compétence « eau et milieux aquatiques » d'identifier les rejets directs dans le milieu au **31 décembre 2021** les plus problématiques en évaluant les flux de pollution associés, en particulier des paramètres dégradant les masses d'eau (notamment azote, phosphore, trichloroéthylène et tétrachloroéthylène).

La CLE invite les collectivités territoriales et les établissements publics locaux à compétence « eau et milieux aquatiques » à s'appuyer :

- sur le recensement de ces rejets réalisés dans le cadre des Plan Pluriannuel d'Entretien et de Restauration (PPRE, **disposition XX**) ;
- sur le recensement des rejets préconisé en **disposition XX**.

La CLE leur recommande de définir un plan d'actions hiérarchisées en fonction de la nature et des sources de pollution, et de transmettre ce plan à la structure porteuse du SAGE.

Réaliser des pré-diagnostic des établissements artisanaux et industriels

La CLE invite les industriels et artisans identifiés dans les **dispositions XX et XX** à réaliser un pré-diagnostic de leurs établissements, incluant notamment :

- les données relatives à la gestion de l'eau, des rejets, des déchets et des eaux pluviales ;
- un plan d'actions hiérarchisées. On s'intéressera plus particulièrement aux substances déclassant les masses d'eau.

Ces pré-diagnostic pourraient être réalisés en priorité sur les zones à enjeu sanitaire ou environnemental (**carte XX et disposition XX**).

Dans ce but, les collectivités territoriales et les établissements publics locaux ayant la compétence « eau et milieux aquatiques » sont encouragées à signer des conventions avec les Chambres Consulaires, afin que celles-ci accompagnent les entreprises non agricoles dans la réalisation des pré-diagnostic de leurs établissements et de la mise en place des actions en découlant.

Ces pré-diagnostic peuvent être menés en complémentarité avec les collectivités ou établissements publics en charge de l'assainissement.

Une synthèse des pré-diagnostic est transmise à la structure porteuse du SAGE afin d'être valorisées à l'échelle du périmètre du SAGE.

Améliorer la qualité des rejets directs en cours d'eau

Cadre réglementaire à indiquer dans le champ dédié (DPC) :

Contenu de l'article L. 216-6 CE qui dispose que :

Le fait de jeter, déverser ou laisser s'écouler dans les eaux superficielles, souterraines ou les eaux de la mer dans la limite des eaux territoriales, directement ou indirectement, une ou des substances quelconques dont l'action ou les réactions entraînent, même provisoirement, des effets nuisibles sur la santé ou des dommages à la flore ou à la faune, à l'exception des dommages visés aux articles L. 218-73 et L. 432-2, ou des modifications significatives du régime normal d'alimentation en eau ou des limitations d'usage des zones de baignade, est puni de deux ans d'emprisonnement et de 75 000 euros d'amende. Lorsque l'opération de rejet est autorisée par arrêté, les dispositions de cet alinéa ne s'appliquent que si les prescriptions de cet arrêté ne sont pas respectées.

Le tribunal peut également imposer au condamné de procéder à la restauration du milieu aquatique dans le cadre de la procédure prévue par l'article L. 173-9 (...).]

La CLE fixe pour objectif l'amélioration de la qualité des rejets par la mise en œuvre des plans d'actions hiérarchisées définis en [disposition XX](#).

La CLE invite les Chambres Consulaires, en lien avec la structure porteuse du SAGE, à sensibiliser ces acteurs sur les impacts de leurs rejets et les moyens pour les limiter par la valorisation des actions mises en œuvre sur le territoire.

Mettre en place des autorisations de déversement au réseau collectif pour les activités industrielles et artisanales

La CLE rappelle que tout déversement d'effluents non domestiques dans les réseaux collectifs est soumis à autorisation du maire ou, lorsque la compétence en matière de collecte à l'endroit du déversement a été transférée à un établissement public de coopération intercommunale ou à un syndicat mixte, par le président de l'établissement public ou du syndicat mixte (article L.1331-10 du code de la santé publique).

La CLE souhaite que les collectivités territoriales et les établissements publics locaux compétents, en concertation avec les industriels et les artisans transmettent une copie des autorisations de déversement au réseau collectif à la structure porteuse du SAGE au [31 décembre 2018](#), et en priorité pour les communes d'Aumale, Bouttencourt et Blangy-sur-Bresle.

Maîtriser le risque de pollution lié à la présence de friches industrielles

La CLE demande à la structure porteuse du SAGE de suivre l'inventaire des friches industrielles réalisé par l'Établissement Public Foncier de Normandie sur le périmètre d'intervention de la Chambre de Commerce et d'Industrie Littoral Normand Picard, qui inclut une localisation et un diagnostic sommaire de ces sites.

Suite à cette étude, la CLE fixe pour ambition de favoriser le traitement des friches industrielles et invite notamment :

- la structure porteuse à diffuser les résultats de cette étude auprès des collectivités concernées ;
- les collectivités territoriales et les établissements publics locaux compétents à étudier la possibilité de valoriser ces friches dans le cadre de leurs projets d'aménagement ;

- la structure porteuse à informer celles-ci des possibilités de financement (par exemple les Établissements Publics Fonciers, les Régions, l'ADEME) pour dépolluer ces friches en fonction de leur usage futur.

La CLE souhaite qu'une étude similaire soit réalisée sur le reste du territoire du SAGE.

Réduire les risques de pollutions ponctuelles liées au stockage de substance polluante

La CLE préconise que tout utilisateur de substance polluante, et notamment de trichloroéthylène et tétrachloroéthylène déclassant la masse d'eau souterraine :

- de réaliser un audit des pratiques liées au stockage, au transport et à la manipulation des produits phytosanitaires et autres substances polluantes ;
- de mettre en œuvre les mesures de prévention des risques de pollution ponctuelle et accidentelle, notamment en évitant le stockage des effluents d'épandage en dehors des axes de ruissellement connus et représentés sur la **carte XX**.

Ces diagnostics et les actions de prévention seront réalisés en priorité dans les Aires d'Alimentation de captage en lien avec la **disposition XX**.

La CLE souhaite que les chambres consulaires accompagnent les professionnels pour la mise en application de cette disposition.

O1.6 Connaître et diminuer les pollutions émanant des activités de la frange littorale

Assurer une gestion concertée et cohérente du littoral

La qualité de la masse d'eau côtière est intégratrice de l'ensemble des pratiques exercées sur le périmètre du SAGE ainsi que des pollutions véhiculées par la Seine et les autres fleuves côtiers. Ce caractère intégrateur et l'objectif commun d'atteinte du bon état de la masse d'eau côtière nécessitent une gestion concertée et cohérente du littoral.

A ce titre, la CLE encourage toute initiative permettant de favoriser les synergies entre les collectivités territoriales et les établissements publics locaux compétents et les structures impliquées dans la gestion ou usage du littoral, par exemple en créant une structure fédératrice du littoral Manche – Mer du Nord (Établissement Public Territorial de Bassin, syndicat mixte...), en regroupant les structures existantes ou en créant une commission inter-SAGE etc.

Créer une commission « littoral Bresle »

Note DPC : rappeler les dispositions de l'article L. 2213-23 du CGCT dans l'encart « rappel de la réglementation » (mention des maires)

La CLE demande à la structure porteuse du SAGE de créer une commission ad hoc pour améliorer la gestion concertée du littoral du SAGE de la vallée de la Bresle.

Cette commission pourrait comporter, outre les maires concernés par les profils de vulnérabilité, des représentants des acteurs institutionnels, des usagers et des parties prenantes du territoire.

Sa première mission serait le suivi de la mise en œuvre du plan d'actions et des mesures de gestion des profils de vulnérabilité des plages du Tréport et de Mers les Bains, et de ses éventuelles mises à jour.

La CLE souhaite également que cette commission valorise, et si besoin précise les éléments de connaissance disponibles sur l'évolution du trait de côte issu du Plan de Prévention des Risques multirisques.

La CLE souhaite que cette commission soit créée dès la première année **suivant l'approbation du SAGE**.

Mettre en œuvre les plans d'actions des profils de vulnérabilité des plages du territoire

La CLE recommande à la commission « littoral Bresle » de s'assurer de la mise en œuvre cohérente et efficiente de plans d'actions et des mesures de gestion du profil de vulnérabilité des plages du Tréport et de Mers les Bains.

Pour cela, la CLE demande à la structure porteuse d'appuyer la commission « littoral Bresle » pour élaborer une campagne de communication et d'animation adaptée autour des profils de vulnérabilité. La CLE souhaite que cette campagne de communication soit engagée **l'année suivant la création de la commission « littoral**

Bresle ». La CLE souhaite que l'Agence Régionale de Santé (ARS), l'Agence de l'Eau Seine Normandie (AESN) et l'agence des Aires Marines Protégées puissent être sollicitées pour l'élaboration de cette campagne.

La structure porteuse du SAGE accompagne les maîtres d'ouvrage identifiés dans la mise en œuvre des actions et des mesures de gestion des profils de vulnérabilité des plages du Tréport et de Mers les Bains, et de leurs éventuelles mises à jour.

Mettre à jour les profils de vulnérabilité des plages du territoire

Rappel de la réglementation (article D.1332-22 du code de la santé publique) :

Pour garantir la cohérence et l'efficacité de la mise en œuvre du plan d'actions et des mesures de gestion du profil de vulnérabilité des plages du Tréport et de Mers les Bains (2011), la CLE recommande aux maires concernés (**disposition XX**) d'identifier les besoins éventuels de mises à jour ou de compléments à apporter à cette étude.

Ces mises à jour ou compléments pourraient porter sur :

- l'identification des sources de pollution bactériologique et chimique ;
- la hiérarchisation, la priorisation, la programmation et la sectorisation des actions et des mesures de gestion.

La CLE souhaite que la disposition de mise en œuvre des profils (**disposition XX**) s'applique également suite à cette mise à jour.

Maîtriser les polluants issus des activités portuaires

Dans la continuité des travaux et aménagements d'ores et déjà effectués dans le port du Tréport (aire de carénage, aire d'avitaillement, déchetterie interne, pompage des eaux noires et grises, dispositifs anti pollution existants...), la CLE fixe pour ambition de maîtriser les polluants issus des activités du port du Tréport.

Pour cela, la CLE incite le Département de Seine Maritime propriétaire du port départemental du Tréport, la Chambre de Commerce et d'Industrie (CCI) Littoral Normand Picard et les acteurs économiques à :

- identifier les activités portuaires susceptibles de polluer les eaux côtières (activité de criée et mareyage, rejets d'eau de fond de cales, d'eau de ballast, rejets domestiques, manipulation et stockage de cargaison ...) en lien avec la **disposition XX** ;
- proposer un programme d'actions adapté pour traiter ces pollutions.

La CLE demande à la structure porteuse du SAGE de participer à la réalisation de ces actions.

Améliorer la gestion des eaux usées et des eaux pluviales arrivant au port et sur le littoral

La CLE fixe pour objectif de diminuer la pollution provenant de l'environnement périphérique urbain et industriel du port du Tréport en améliorant la gestion des eaux usées et pluviales.

Pour cela, la CLE invite les collectivités territoriales et les établissements publics locaux de la frange littorale à engager la mise en œuvre des dispositions relatives à

l'assainissement des eaux pluviales (objectif 3.1) et des eaux résiduaires urbaines (objectif 1.3) dès la première année suivant l'approbation du SAGE.

Informer et sensibiliser la population sur les liens terre/mer

La CLE demande à la structure porteuse du SAGE de mettre en place un plan de communication et d'animation pluriannuel, en collaboration avec le Parc Naturel Marin des estuaires picards et de la côte d'Opale et la commission « littoral Bresle », permettant de sensibiliser le grand public et les professionnels sur le caractère intégrateur de la masse d'eau côtière, la fragilité des écosystèmes littoraux et les moyens permettant de contribuer à leur préservation. Ce plan pourrait intégrer :

- la mise en place de forums thématiques et d'expositions ;
- l'organisation de collectes des macrodéchets ;
- l'organisation de classes d'eau littorales...

Étudier la possibilité de restaurer les flux biologiques, hydrauliques, sédimentaires au niveau de l'interface mer / rivière

La CLE souhaite que le Département de Seine Maritime et la Chambre de Commerce et d'Industrie Littoral Normand Picard étudient avec les partenaires concernés les possibilités de restauration des flux biologiques, hydrauliques et sédimentaires au niveau de l'interface mer / rivière tout en garantissant la gestion durable du port. La CLE souhaite que cette étude intègre une analyse coût bénéfiques des solutions envisagées.

La CLE demande à la structure porteuse de suivre et d'accompagner techniquement cette étude.

ENJEU 2 : Préserver et restaurer la fonctionnalité des milieux aquatiques

O2.1 Améliorer la gestion des cours d'eau sur le périmètre du SAGE

Garantir une maîtrise d'ouvrage « gestion et restauration des cours d'eau » sur l'ensemble du périmètre du SAGE

Dans l'esprit des évolutions réglementaires existantes et à venir (proposition de loi relative à la prévention des inondations et à la protection contre celles-ci), la CLE recommande une mise en cohérence d'une maîtrise d'ouvrage « gestion et restauration des cours d'eau » efficiente sur l'ensemble des cours d'eau du périmètre du SAGE, nécessaire pour l'atteinte du bon état des masses d'eau de surface du SAGE.

Les possibilités suivantes peuvent être envisagées :

- favoriser les partenariats ou les regroupements entre les structures actuelles ;
- faire évoluer les territoires d'intervention des structures actuelles et éventuellement leurs compétences.

Pour étudier ces possibilités, la CLE souhaite la création d'une commission ad-hoc constituée des acteurs à qui incombe le devoir de gestion et restauration des cours d'eau domaniaux (Chambre de Commerce et d'Industrie Littoral Normand Picard) et non domaniaux (propriétaires riverains ou leurs représentants), des associations d'usagers, des collectivités territoriales ou leurs groupements, de la structure porteuse du SAGE, des financeurs et des représentants de l'État.

La CLE souhaite que ce travail permette de :

- disposer de maîtrise d'ouvrage « gestion et restauration des cours d'eau » cohérente et efficiente sur tous les cours d'eau et prioritairement sur :
 - l'ensemble du cours d'eau principal de la Bresle et ses bras ;
 - le Liger ;
 - le ru de Bouafles et la Rieuse.

La CLE souhaite que cet objectif soit atteint sous un an à compter de la publication de l'arrêté d'approbation du SAGE.

- rendre cohérent l'ensemble des actions de gestion et de restauration des cours d'eau sur le périmètre du SAGE en harmonisant les méthodes et les pratiques.

Élaborer des Plans Pluriannuels de Restauration et d'Entretien sur l'ensemble des cours d'eau du périmètre du SAGE

[Cadre réglementaire à indiquer dans le champ dédié (DPC) :

La notion de « cours d'eau » a été définie par le Conseil d'Etat dans les termes suivants : « Constitue un cours d'eau un écoulement d'eaux courantes dans un lit naturel à l'origine, alimenté par une source et présentant un débit suffisant la

majeure partie de l'année.» (Conseil d'Etat, 21 octobre 2011, n° 334322, Min. Écologie c/ EARL Cintrat) → à intégrer dans la disposition XXX]

Les Plans Pluriannuels de Restauration et d'Entretien (PPRE) sont des outils techniques et financiers, qui, basés sur un diagnostic approfondi de l'état physique des cours d'eau, fixent, en général sur une durée de 5 à 10 ans, un ensemble d'actions visant à restaurer ou préserver le bon état écologique et hydromorphologique de ces derniers. Ces actions peuvent notamment viser : la restauration de la continuité écologique, un entretien raisonné de la ripisylve, la diversification des habitats, la reconnexion du cours d'eau à son lit majeur... Ils constituent la feuille de route des structures ayant la compétence gestion et restauration des cours d'eau.

La CLE fixe pour objectif de disposer pour l'ensemble des cours d'eau du périmètre du SAGE de PPRE au **31 décembre 2021**.

Le Liger étant le seul cours d'eau muni d'un PPRE en décembre 2013 répondant au cahier des charges, ceci implique :

- la finalisation du PPRE sur le territoire de l'ASA de la Bresle et du Syndicat intercommunal d'aménagement hydraulique du bassin versant de la Vimeuse (SIAHBVV) (étude démarrée en 2013) ;
- la réalisation de PPRE sur l'ensemble des secteurs n'en disposant pas actuellement, et notamment :
 - sur le territoire de la communauté de communes de Picardie Verte (source de la Bresle et Ménillet) et le linéaire de Domaine Public Fluvial géré par la Chambre de Commerce et d'Industrie Littoral Normand Picard ;
 - sur le ru de Bouafles, la Rieuse et la Riviérette.

La réalisation de ces PPRE est conditionnée par la mise en place de maîtrise d'ouvrage préconisée à la **disposition XX**.

De plus, la CLE encourage l'intégration du réseau hydrographique n'ayant pas le statut de cours d'eau (bras morts, petits rus, fossés agricoles, annexes hydrauliques ...) au cadre de ces études, et souhaite que l'inventaire des rejets directs au cours d'eau soit réalisé.

La CLE souhaite que les maîtres d'ouvrage « gestion et restauration des cours d'eau » partagent les éléments de connaissance issus de la réalisation des études PPRE auprès des autres structures compétentes et de la structure porteuse du SAGE, afin d'assurer la cohérence des actions à l'échelle du périmètre du SAGE, tel que préconisé à la **disposition XX**.

Mettre en œuvre les Plans Pluriannuels de Restauration et d'Entretien sur l'ensemble des cours d'eau du périmètre du SAGE

[Cadre réglementaire à indiquer dans le champ dédié (DPC) :

A propos des cours d'eau non domaniaux, les éléments suivants pourraient être rappelés :

- Les riverains n'ont le droit d'user de l'eau courante qui borde ou qui traverse leurs héritages que dans les limites déterminées par la loi. Ils sont tenus de se

conformer, dans l'exercice de ce droit, aux dispositions des règlements et des autorisations émanant de l'administration (art. L. 215-1, al. 1 CE) ;

- Le lit des cours d'eau non domaniaux appartient aux propriétaires des deux rives (L. 215-2, al. 1 CE) ;
- L'autorité administrative est chargée de la conservation et de la police des cours d'eau non domaniaux. Elle prend toutes dispositions pour assurer le libre cours des eaux (L. 215-7, al. 1 CE) ;
- Le propriétaire riverain est tenu à un entretien régulier du cours d'eau. L'entretien régulier a pour objet de maintenir le cours d'eau dans son profil d'équilibre, de permettre l'écoulement naturel des eaux et de contribuer à son bon état écologique ou, le cas échéant, à son bon potentiel écologique, notamment par enlèvement des embâcles, débris et atterrissements, flottants ou non, par élagage ou recépage de la végétation des rives (L. 215-14 CE) ;
- Les conditions d'entretien et de restauration des cours d'eau non domaniaux sont fixées par les articles L. 215-14 à L. 215-18 CE.

A propos des cours d'eau domaniaux, les éléments suivants pourraient être rappelés :

- L'article L. 2124-11 du code général de la propriété des personnes publiques (CG3P) dispose que « l'entretien, tel que défini aux articles L. 215-14 et L. 215-15 du code de l'environnement, des cours d'eau domaniaux et de leurs dépendances est à la charge de la personne publique propriétaire du domaine public fluvial. Toutefois, les personnes qui ont rendu les travaux nécessaires ou y trouvent intérêt peuvent être appelées à contribuer au financement de leur entretien » ;
- Dès lors que les cours d'eau ou canaux domaniaux ne sont plus utiles à la navigation, la personne publique propriétaire du domaine public fluvial n'est tenue, au titre des ouvrages intéressant antérieurement la navigation, à aucune dépense autre que celles qu'implique le rétablissement, en cas de nécessité, de la situation naturelle (art. L. 2124-12, al. 1 CG3P)]

De même, les propriétaires de moulins ou d'usines qui ont rendu les travaux nécessaires ou qui trouvent intérêt aux travaux d'entretien ou de réparation des ouvrages de navigation, de levées, barrages, pertuis, écluses peuvent être appelés à contribuer à leur financement.

La CLE souhaite la mise en œuvre des Plans Pluriannuels de Restauration et d'Entretien (PPRE) sur l'ensemble des cours d'eau.

La CLE recommande en particulier de mettre en œuvre les actions de gestion et de restauration suivantes :

- **Lit mineur :**
 - viser le recouvrement d'un score géodynamique élevé, c'est à dire retrouver une certaine puissance du cours d'eau, une certaine érodabilité des berges, une certaine importance du transit sédimentaire ;

- o retrouver des sections de lit adaptées au débit sur les secteurs dégradés par des surlargeurs et à défaut de diversifier les écoulements (épis, banquettes...);
- o éviter les actions incompatibles avec l'atteinte du bon état, en favorisant toute action préventive de communication. En particulier, la CLE souhaite que la pratique du faucardage soit harmonisée et renouvelée et rappelle que le curage est conditionné (article L. 215-15, II du Code de l'Environnement).

▪ **Berges :**

- o clôturer les berges pour lutter contre le piétinement bovin et aménager des points d'eau pour l'abreuvement du bétail ;
- o restaurer les berges ou supprimer leurs protections afin de privilégier les processus naturels d'érosion dans les zones sans enjeu majeur pour la protection des biens et des personnes ;
- o lutter contre le développement des espèces animales invasives ;
- o supprimer les merlons de curage afin de rétablir les continuités latérales au sein du lit majeur sans compromettre la sécurité des biens et des personnes (voir disposition XX) au regard des résultats de l'étude hydraulique préconisée à la disposition XX.

▪ **Ripisylve :**

- o favoriser le développement d'une ripisylve diversifiée avec des essences adaptées localement aux cours d'eau et favorisant le développement des différentes strates : herbacée, arbustive et arborée ;
- o préserver un espace de développement suffisant de la ripisylve ;
- o éviter les coupes à blanc de ripisylve ;
- o lutter contre le développement des espèces invasives telles que la Renouée du Japon et l'impatience de l'Himalaya ;
- o éviter la plantation de peupliers à moins de 6 mètres des cours d'eau.

Dans l'attente de l'optimisation de la maîtrise d'ouvrage « gestion et restauration des cours d'eau » (disposition XX), et pendant l'élaboration des PPRE, la CLE invite les maîtres d'ouvrage localement compétents à saisir toute opportunité d'action permettant l'amélioration de la qualité des milieux aquatiques.

Communiquer sur les bonnes pratiques de restauration et de gestion des cours d'eau

La CLE invite les maîtres d'ouvrage en charge de la compétence « gestion et restauration des cours d'eau » (disposition XX) et la structure porteuse du SAGE à suivre l'évolution des techniques et à se former aux nouvelles pratiques de restauration et de gestion des cours d'eau. Par ailleurs, la CLE leur recommande également de mettre en œuvre un plan de communication et de sensibilisation à destination des riverains, propriétaires, locataires ou ayant droit.

La CLE préconise que ce plan de communication intègre :

- un rappel des devoirs de gestion et restauration des milieux aquatiques incombant aux propriétaires riverains d'un cours d'eau non domanial ;
- les modalités de gestion à adopter pour contribuer au bon état écologique ;
- des éléments de connaissance pour une gestion équilibrée de la ripisylve ;

- des éléments de reconnaissance des espèces envahissantes, indésirables ou recouvrantes et des préconisations pour éviter leur dispersion.

La CLE recommande que ce plan de communication soit également élargi au grand public.

La CLE préconise d'accompagner ces plans de communication de journées de formation et de démonstration.

Suivre et étudier le concrétionnement calcaire

La CLE recommande à la structure porteuse du SAGE, en partenariat avec les services de l'État et établissements publics associés et les organismes de recherche compétents, d'affiner la connaissance sur les facteurs à l'origine du phénomène de concrétionnement calcaire (précipitation de calcaire dans le lit mineur des cours d'eau).

En particulier, il s'agira :

- d'identifier les tronçons de cours d'eau les plus affectés par le phénomène de concrétionnement calcaire ;
- de suivre l'évolution du concrétionnement calcaire sur ces tronçons ;
- d'identifier les causes du phénomène ou les facteurs aggravants ;
- de proposer des solutions permettant de lutter contre le développement excessif du concrétionnement calcaire compromettant l'atteinte du bon état écologique. Si ces solutions relèvent des Plans Pluriannuels de Restauration et d'Entretien (PPRE, disposition XX), la CLE souhaite que ces solutions soient intégrées à ces études au plus tard lors de leur révision.

O2.2 Restaurer les continuités écologiques longitudinales et transversales sur la Bresle et ses affluents

Identification des ouvrages hydrauliques prioritaires

La CLE identifie les ouvrages hydrauliques dont le traitement est prioritaire pour l'atteinte du bon état des masses d'eau :

- les ouvrages prioritaires identifiés dans le « Plan de gestion Anguille de la France – Volet local de l'unité de gestion Seine-Normandie » en vigueur (50 ouvrages en décembre 2013), et notamment l'écluse du Tréport représentant un fort enjeu ;
- les ouvrages cloisonnant les masses d'eau superficielles amont, définies comme réservoirs biologiques dans le SDAGE du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands (Bresle amont, Méline, Ru d'Haudricourt) (16 ouvrages en décembre 2013) ;
- les ouvrages entretenus et manœuvrables ouverts (11 ouvrages en décembre 2013) ;
- les ouvrages à l'abandon ou ne faisant pas l'objet d'un entretien régulier (article L. 214-4 du Code de l'Environnement) (55 ouvrages en décembre 2013) ;

- les ouvrages entretenus et manoeuvrables, sans usage économique actuel, fermés ou entrouverts (6 ouvrages en décembre 2013).

Ces ouvrages sont représentés sur la [carte XX](#).

Inventaire des ouvrages entretenus et manoeuvrables, sans usage économique actuel, fermés ou entrouverts concernés par la règle n°2

La CLE identifie les ouvrages hydrauliques entretenus et manoeuvrables, sans usage économique actuel, fermés ou entrouverts pour lesquels la règle n°2 s'applique.

Ces ouvrages ont été identifiés par l'ONEMA dans le cadre des relevés ICE et ont pour caractéristiques :

A rédiger

Ils sont listés dans le tableau suivant et représentés sur la [carte XX](#).

Cours d'eau	Nom Ouvrage	Code ROE
BRESLE	EX VERRERIE GUIGNARD	38692
BRESLE	MOULIN DE RESSENROY	39413
BRESLE	MOULIN DE BRETEUIL DERIVATION AMONT	72148
BRESLE	MOULIN DE LA CHAUSSEE	44020
BRESLE AMONT	MOULIN BLEU	44050
RU HAUDRICOURT	SCIERIE DE VILLERS DERIVATION	65945

Poursuivre la réduction du taux d'étagement de la Bresle

La CLE rappelle que le PLAGEPOMI fixe à 30 % le taux d'étagement maximum (hauteur de chutes cumulée / dénivelé naturel principal du cours d'eau) vers lequel il faut tendre sur les axes migrants d'intérêt majeur.

Considérant que :

- le taux d'étagement actuel sur le cours principal de la Bresle atteint 32 % en 2013 ;
- le rétablissement des libres écoulements des eaux représente un levier majeur pour l'atteinte du bon état écologique et favoriser la résilience du milieu aquatique ;
- de très nombreux ouvrages hydrauliques en lit mineur sur le périmètre du SAGE sont à l'abandon ou sans entretien régulier.

...la CLE préconise :

- de ne pas augmenter le taux d'étagement de la Bresle et de ses affluents ;
- de poursuivre la réduction de la valeur de ce taux d'étagement en fixant pour objectif d'être en dessous de 20 % pour le cours principal de la Bresle.

Pour cela, la CLE recommande :

- à l'autorité administrative, pour les ouvrages actuellement ouverts, entretenus et manoeuvrables, de modifier les règlements d'eau par arrêté de prescriptions complémentaires afin d'éviter leur fermeture ;
- à l'autorité administrative, pour les ouvrages à l'abandon ou sans entretien régulier, d'abroger ou de modifier les règlements d'eau valant autorisation IOTA en application de l'article L. 214-4 II 4° du code de l'environnement ;

- aux propriétaires d'ouvrages hydrauliques en lit mineur, de restaurer la continuité écologique longitudinale en privilégiant les solutions permettant de retrouver le maximum de fonctionnalités du milieu aquatique (disposition XX).

Restaurer la continuité écologique longitudinale sur la Bresle et ses affluents

En complément du traitement des ouvrages hydrauliques dans le cadre du classement des cours d'eau en liste II (disposition XX), la CLE recommande à l'ensemble des acteurs du territoire de saisir toutes les opportunités pour restaurer la continuité écologique longitudinale.

Pour le traitement de tous les obstacles à la continuité écologique, la CLE recommande de **privilégier les solutions permettant de retrouver une fonctionnalité optimale des milieux aquatiques sur le bassin hydrographique**, c'est-à-dire les solutions permettant de maximiser les flux piscicoles et sédimentaires et favorisant le retour aux libres écoulements pour réduire le taux d'étagement. A ce titre, la CLE recommande l'effacement, ou à défaut, l'arasement ou en dernier recours l'aménagement des ouvrages hydrauliques.

La CLE recommande d'intervenir prioritairement :

- conformément aux préconisations du « Plan de gestion Anguille de la France – Volet local de l'unité de gestion Seine-Normandie » et ses mises à jour ;
- sur les 16 ouvrages qui cloisonnent les cours d'eau amont du territoire identifiés par le SDAGE comme jouant le rôle de réservoirs biologiques (la Bresle amont, la Méline et le Ru d'Haudricourt).

La CLE souhaite que la structure porteuse du SAGE fournisse un appui technique aux propriétaires ou gestionnaires des ouvrages pour le traitement des obstacles à la continuité écologique longitudinale.

La CLE rappelle que la seule gestion des vannes ne satisfait pas à l'objectif de restauration de la continuité longitudinale sur les cours d'eau classés en liste II (règle n°2).

Partager les bonnes pratiques sur les travaux de restauration de la continuité écologique

Pour répondre à l'objectif, la CLE souhaite que la structure porteuse du SAGE travaille à faire émerger une dynamique locale forte autour des travaux de rétablissement de la continuité écologique.

A cette fin, la CLE demande à la structure porteuse du SAGE de collecter et diffuser les bonnes pratiques, par :

- la rédaction d'une description détaillée de chaque ouvrage à transmettre au comité de Gestion des Poissons Migrateurs (COGEPOMI) ;
- le suivi des sites ayant fait l'objet de travaux de restauration de la continuité écologique ;
- la sensibilisation des propriétaires riverains et des élus locaux.

La CLE souhaite également la mise en synergie des acteurs institutionnels et locaux.

Délimiter et cartographier les espaces de mobilité de la Bresle et de ses affluents

L'espace de mobilité d'un cours d'eau est défini comme l'espace du lit majeur à l'intérieur duquel le lit mineur peut se déplacer. Il s'agit d'un processus naturel d'équilibre du cours d'eau entre zones d'érosion des berges et zones de transport et dépôts des sédiments. La dynamique fluviale (spatiale et temporelle), lorsqu'elle peut pleinement s'exprimer, permet un fonctionnement optimum des milieux aquatiques et terrestres associés. Elle contribue alors à l'atteinte du bon état des cours d'eau.

La CLE invite la structure porteuse du SAGE dans le cadre du comité de pilotage de l'étude à :

- définir ce que sont des pressions définitives ;
- définir les espaces de mobilité de l'ensemble des cours d'eau du territoire afin d'aboutir à un atlas cartographique à l'échelle 1/50 000^e ou plus précise au **31 décembre 2015** ;
- identifier, dans la mesure du possible à l'échelle cadastrale, les secteurs du lit majeur de la Bresle épargnés par les pressions définitives, les secteurs connectés au milieu aquatique et ceux susceptibles de l'être.

La CLE souhaite que ce travail s'appuie ou soit mené en complémentarité avec la **disposition XX** sur l'identification des zones d'expansion des crues. Les résultats du Plan de Prévention des Risques multirisque (PPRm) pourront être valorisés dans ce cadre, notamment par rapport aux risques de submersion marine et d'érosion sur le littoral.

Maintenir, protéger, et restaurer les continuités transversales

La CLE fixe pour objectif de maintenir, protéger et restaurer les continuités transversales, en priorité sur :

- les secteurs épargnés par les pressions définitives définis dans la **disposition XX** ;
- les réservoirs biologiques identifiés par le SDAGE du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands et ses mises à jour.

A cette fin, la CLE recommande de favoriser un usage des terres riveraines en cohérence avec cet objectif, et notamment à cet effet :

- le maintien ou le retour des prairies permanentes en bordure de cours d'eau par les exploitants agricoles et en lien avec la **disposition XX** ;
- l'intégration de cet objectif dans les documents d'urbanisme par les collectivités territoriales et les établissements publics locaux avec cet objectif (pouvant entre autre passer par l'intégration des espaces de mobilités qui seront définis par l'étude visée à la **disposition XX** et leur protection par un zonage adapté) ;
- la mise en place par les communes, et au besoin, de servitudes d'utilité publique (notamment en application du 2^o du II de l'article L211-12 du Code de l'Environnement qui porte sur la création ou la restauration de zones de mobilité du lit mineur des cours d'eau) ou encore de servitudes environnementales privées dans le cadre d'une démarche volontaire des propriétaires ;

- la déclinaison locale de projets de trames vertes et bleues par les collectivités territoriales et les établissements publics locaux (accompagnée de la structure porteuse du SAGE), qui participent à la préservation, à la gestion et à la remise en bon état des milieux nécessaires aux continuités écologiques en cohérence avec les Schémas Régionaux de Cohérence Écologique (SRCE) et leurs mises à jour.

La restauration des continuités latérales passe par la mise en œuvre des dispositions XX et XX qui visent notamment la restauration des zones d'expansion de crues, dans le cadre de la lutte contre les inondations, et des zones humides.

Restaurer les zones de frayères rendues accessibles par le traitement des ouvrages

La CLE fixe pour ambition de restaurer les fonctionnalités des zones de frayères potentielles.

Les actions de restauration seront prioritairement menées pour les frayères potentielles à salmonidés et lamproie fluviatile, en considérant également les bénéfices pour leurs espèces accompagnatrices. Pour l'ensemble de ces espèces, les zones de frayères potentielles ciblées sont celles nouvellement accessibles suite au traitement des obstacles à la continuité écologique, préconisée dans la disposition xx.

Dans ce cadre, la CLE recommande de faire l'inventaire de l'état et de la fonctionnalité des frayères à la fin de l'hiver suivant le traitement d'un obstacle à la continuité écologique, en valorisant les diagnostics réalisés dans le cadre des Plans Pluriannuels de Restauration et d'Entretien (PPRE, disposition XX). L'inventaire permettra d'évaluer la nécessité d'une intervention humaine, et le cas échéant de proposer un programme de restauration de ces frayères.

La CLE souhaite que la structure porteuse du SAGE accompagne les fédérations de pêche pour la mise en œuvre de ces actions.

O2.3 Améliorer la connaissance et la gestion des plans d'eau et anciennes ballastières

Identification des plans d'eau et anciennes ballastières en lit majeur de la Bresle

La CLE identifie plans d'eau et anciennes ballastières du périmètre du SAGE sur la base du recensement réalisé par l'Association Syndicale Autorisée (ASA) de la Bresle et actualisé en 2008.

Ces plans d'eau et anciennes ballastières sont représentés sur la carte XX.

Créer un groupe de travail dédié aux plans d'eau et anciennes ballastières

La CLE souhaite poursuivre l'acquisition et l'harmonisation de la connaissance sur les plans d'eau et anciennes ballastières.

A cette fin, la CLE préconise la mise en place d'un groupe de travail « plans d'eau et anciennes ballastières » piloté par la structure porteuse du SAGE, permettant

d'associer l'Union Nationale des Industries de Carrières Et Matériaux de construction (UNICEM), la Chambre de Commerce et d'Industrie (CCI) Littoral Normand Picard, les structures à compétence « gestion et restauration de cours d'eau », les fédérations de pêche, l'Agence de l'Eau Seine Normandie et les services de l'État un an après l'approbation du SAGE.

Poursuivre l'acquisition de la connaissance sur les impacts des plans d'eau et anciennes ballastières

La CLE souhaite que le groupe de travail « plans d'eau et anciennes ballastières » :

- établisse une liste exhaustive des études relatives aux plans d'eau et anciennes ballastières du territoire du SAGE de la vallée de la Bresle ;
- synthétise les points de convergence, de divergence, les lacunes et obsolescences de ces études ;
- dresse le bilan des aménagements réalisés et le confronte aux préconisations de ces études ;
- produise ou actualise la connaissance en conséquence ;
- en déduise une liste des plans d'eau et anciennes ballastières les plus impactants pour les milieux aquatiques.

De plus, la CLE souhaite être tenue informée :

- des études évaluant les impacts de tout nouveau projet de carrière sur les masses d'eau, les milieux naturels tels que les Zones Naturelles d'Intérêt Écologique Faunistique et Floristique (ZNIEFF) et les sites Natura 2000, les risques d'inondations et l'alimentation en eau potable ;
- de l'avancement des schémas départementaux des carrières.

Améliorer la gestion dans le temps des anciennes ballastières et plans d'eau

La CLE préconise aux propriétaires ou gestionnaires de plans d'eau et d'anciennes ballastières d'établir et de mettre en œuvre des plans de réaménagement et de gestion afin de :

- réduire leurs impacts négatifs sur les milieux et les masses d'eau ;
- recréer des espaces à fort potentiel écologique en lien avec les préconisations du SDAGE.

Ces plans pourront intégrer la mise en place de dispositifs permettant une circonscription maximale du peuplement piscicole du plan d'eau à celui-ci (moines...).

La CLE souhaite que ces plans soient engagés au **31 décembre 2021** pour les plans d'eau et anciennes ballastières les plus impactants (**disposition XX**).

La CLE souhaite que le groupe de travail « plans d'eau et anciennes ballastières » soit associé à la réalisation de ces plans de réaménagement et de gestion.

La CLE souhaite que la structure porteuse du SAGE sensibilise les propriétaires ou gestionnaires sur l'importance d'un entretien régulier des ouvrages et aménagements visant à diminuer l'impact des plans d'eau et anciennes ballastières.

La CLE rappelle que les carrières en activités relèvent du code de l'environnement et plus précisément de son livre V relatif aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) (art. L. 515-1 à L. 515-6, et R. 515-1 à R. 515-8 CE).

02.4 Connaître, préserver et reconquérir les zones humides

Cartographie des zones humides

Sur le territoire du SAGE de la vallée de la Bresle, les zones humides sont définies conformément à l'arrêté du 24 juin 2008 modifié par l'arrêté du 1^{er} octobre 2009 précisant les critères de définition et de délimitation des zones humides en application des articles L. 211-1, L. 214-7-1 et R.211-08 du code de l'environnement.

Sur la base de ces arrêtés, la structure porteuse du SAGE a cartographié, en 2012, les zones humides de la Bresle et de ses affluents à l'échelle du 1/10 000^e.

Cette cartographie résulte d'une approche botanique et pédologique ; elle s'appuie :

- sur la délimitation des zones humides selon le critère botanique réalisée sur le secteur haut normand de la vallée de la Bresle par la DREAL Haute Normandie en 2009 ;
- sur la délimitation des zones humides selon le critère botanique réalisée sur le secteur picard de la vallée de la Bresle par la DREAL Picardie en 2011 ;
- sur les sondages pédologiques réalisés en 2012 par la structure porteuse du SAGE sur les secteurs potentiellement humides mais ne présentant pas de végétation caractéristique, préalablement définis dans le cadre des 2 études précédentes.

L'absence d'identification d'un terrain en zone humide sur la **carte annexée** au présent SAGE ne saurait donc l'exclure d'office de ce classement. Ainsi, lors de l'élaboration de cette cartographie, certaines zones n'ont pas été prospectées ou caractérisées pour cause de site inaccessible ou anthropisé.

Dans le cadre de projets d'aménagement tels que définis dans l'article L. 300-1 du Code de l'urbanisme et pour les installations, ouvrages, travaux et aménagements (IOTA) du territoire, la CLE rappelle que :

- dans les secteurs non prospectés (**carte XX**), le ou les porteurs de projet vérifient le caractère humide de la zone ;
- si un pétitionnaire émet des doutes sur le caractère humide d'une zone cartographiée (**carte XX**), il doit vérifier son caractère humide.

Ces vérifications se font au sens de l'arrêté du 24 juin 2008 modifié par l'arrêté du 1^{er} octobre 2009.

Créer un comité de pilotage « zones humides »

La CLE invite la structure porteuse du SAGE à créer un comité de pilotage « zones humides » constitué des représentants des acteurs institutionnels, des usagers et des parties prenantes du territoire dès la première année suivant l'approbation du SAGE.

Elle invite ceux-ci à partager leurs connaissances sur les zones humides et à transmettre leurs documents à la structure porteuse afin d'étayer les différents travaux d'acquisition de connaissance (cf. **disposition XX**).

Ce comité de pilotage aura pour mission de suivre et valider l'ensemble des travaux d'acquisition de connaissance engagés par la structure porteuse du SAGE sur les zones humides identifiées à la **disposition XX**.

Caractériser les zones humides

La CLE recommande à la structure porteuse du SAGE, sous l'égide du comité de pilotage « zones humides », de poursuivre et d'affiner l'acquisition de connaissances en réalisant une étude de caractérisation des zones humides identifiées à la **disposition XX** en vue de les prioriser (**disposition XX**).

Cette étude s'appuiera d'une part sur la **carte XX**, et d'autre part sur les travaux de caractérisation et de hiérarchisation des zones humides menés en 2013 sur la région Picardie par la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL).

La CLE recommande à la structure porteuse du SAGE et au comité de pilotage de caractériser les zones humides dès la première année **suivant l'approbation du SAGE** au regard :

- des enjeux localisés et hiérarchisés inhérents à la gestion des zones humides ;
- de leurs fonctions hydrologiques et hydrauliques. Les résultats de la **disposition XX** de l'enjeu 3 peuvent être valorisés dans ce cadre ;
- de leurs fonctions biochimiques et écologiques ;
- de leur niveau de menace.

Hiérarchiser les zones humides

La CLE recommande à la structure porteuse du SAGE et au comité de pilotage « zones humides » de hiérarchiser les zones humides sur la base d'une analyse multicritère enjeux/fonctions/menaces (**disposition XX**).

La CLE souhaite que ce travail de hiérarchisation conduise à une identification des zones humides prioritaires et des actions à mettre en œuvre, par exemple:

- les zones humides situées sur les aires d'alimentation des captages (**disposition XX**) ;
- les zones humides pouvant faire l'objet d'un plan de gestion ;
- les zones humides à forte valeur patrimoniale (refuges de biodiversité, milieux favorables à l'alimentation, au repos, à la reproduction, de nombreuses espèces animales, présence d'espèces rares et menacées, espaces de transition et de lisière...) à gérer et protéger de manière prioritaire ;
- les zones humides pouvant être restaurées puis gérées.

La CLE suggère également au comité de pilotage de formuler, par typologie de zones humides, des principes de gestion généralistes destinés aux zones humides ne faisant pas l'objet d'un plan de gestion spécifique.

La CLE souhaite que ce travail soit engagé **dès la première année suivant l'approbation du SAGE**.

Protéger les zones humides dans les documents d'urbanisme

Les documents de planification relatifs à l'urbanisme (Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT), et en l'absence de SCOT, Plan Local d'Urbanisme (PLU) et Cartes communales) doivent être compatibles, ou si nécessaires rendus compatibles avec les objectifs de connaissance, de préservation et de reconquête des zones humides dans un délai de trois ans à compter de l'approbation du SAGE.

Ainsi la CLE préconise notamment :

- d'identifier les zones humides dans les annexes cartographiques des documents d'urbanisme par un zonage spécifique (exemple zonage N ou encore A), en s'appuyant au minimum sur la cartographie des zones humides définie à la disposition XX ;
- d'élaborer des règles spécifiques à ces zones humides dans les documents d'urbanisme et un classement permettant de préserver ces zones de toutes ou certaines pressions de nature à compromettre leurs fonctionnalités ou entraîner leur destruction (par exemple remblais, déblais, affouillement, exhaussement, aménagement, ...) ;
- d'intégrer ces zones humides (disposition XX) dans les trames verte et bleue des SCOT.

La CLE invite les collectivités territoriales et les établissements publics locaux à se rapprocher de la structure porteuse du SAGE qui leur fournira un appui technique pour la mise en compatibilité des documents, notamment pour l'utilisation de la carte des zones humides (disposition XX).

Gérer les zones humides pour mieux les préserver

La CLE recommande que tous les outils pouvant contribuer à une meilleure préservation et à une meilleure gestion de zones humides soient mis en œuvre sur le territoire.

Ainsi, la CLE préconise à la structure porteuse du SAGE :

- d'accompagner dans leurs démarches volontaires tout propriétaire ou gestionnaire public ou privé de zone humide, pour l'élaboration d'un plan de gestion ;
- de mettre en place une veille foncière afin :
 - de transmettre aux collectivités territoriales et les établissements publics locaux les opportunités d'acquisition identifiées ;
 - d'encourager la mise en place d'une politique d'acquisition foncière des zones humides et de préemption et la réalisation d'un plan de gestion pluriannuel par les collectivités territoriales et leurs établissements publics ;
- d'encourager le recours aux contrats de type « mesures agro-environnementales » relevant du Programme de Développement Rural Régional (PDRR) pour favoriser une gestion adaptée des zones humides par les agriculteurs en lien avec la disposition XX ;
- de sensibiliser les collectivités territoriales et leurs établissements publics à l'utilisation du dispositif d'exonération de la taxe foncière sur les propriétés non bâties prévues à l'article 1395 D du code général des impôts afin

d'encourager l'élaboration et la mise en œuvre de plans de gestion des zones humides ;

- d'encourager les communes et les propriétaires de parcelles à mettre en place des servitudes privées environnementales ;
- en application de l'article L. 211-12 du Code de l'Environnement des servitudes d'utilité publique peuvent également être instaurées dans le cadre de la création ou la restauration de zones de mobilité du lit mineur des cours d'eau, coïncidant généralement avec des zones humides.

Saisir les opportunités de restauration de zones humides

La CLE incite les acteurs du territoire à saisir toute opportunité de restauration de zone humide (disposition XX).

Dans ce cadre, la CLE préconise la réalisation d'une opération pilote de restauration de zone humide valorisable pour des restaurations ultérieures. La CLE demande à la structure porteuse du SAGE, en s'appuyant sur les travaux du comité de pilotage « zones humides » :

- d'identifier un site pilote ;
- d'accompagner les acteurs du territoire pour définir les actions à mener ;
- de valoriser l'opération pilote au travers d'actions de communication.

Les programmes de restauration peuvent s'inscrire dans le cadre de plans de gestion (disposition XX).

Communiquer et sensibiliser sur les zones humides

La CLE demande à la structure porteuse du SAGE d'élaborer et de mettre en œuvre un plan de communication pluriannuel destiné aux élus, aux collectivités territoriales et leurs groupements, ainsi qu'aux personnes de droit privé sur les zones humides visant à s'assurer de la bonne compréhension des enjeux, dispositions et règles du SAGE associés à la préservation et à la reconquête des zones humides. La CLE souhaite que la structure porteuse du SAGE s'appuie sur les travaux réalisés par le comité de pilotage « zones humides ».

En particulier, la CLE recommande de communiquer sur :

- les études de délimitation, de caractérisation et de hiérarchisation des zones humides (dispositions XX, XX, XX) ;
- les principes et plans de gestion mis en œuvre (disposition XX) ;
- les fonctions des zones humides (hydrauliques, épuratrices, écologiques et paysagères) ;
- les services rendus (loisirs dans le respect des fonctionnalités du milieu...).

Par ailleurs, la CLE recommande à la structure porteuse d'enrichir le plan de communication par des retours d'expérience d'opérations de gestion ou restauration de zones humides réalisées sur le territoire du SAGE (disposition XX).

ENJEU 4 : Gérer durablement la ressource en eau potable

O4.1 Protéger les captages d'eau pour l'alimentation en eau potable des pollutions diffuses, ponctuelles et accidentelles

pas de cadre légal et réglementaire

Cartographie des captages d'eau pour l'alimentation en eau potable du périmètre du SAGE et des aires d'alimentation des captages

La CLE identifie les captages prioritaires pour l'alimentation en eau potable selon les critères suivants :

- captages classés cas 2, 3 et 4 dans le SDAGE ;
- captages classés Grenelle.

Ces captages sont listés dans le tableau suivant :

Code BSS	Cas SDAGE	Grenelle	Commune captage
00608X0210/P	2	non	AUMALE
00447X0020/P1	2	non	BLANGY-SUR-BRESLE
00441X0222/PZ2004	2	non	BOUVAINCOURT-SUR-BRESLE
00443X0017/HY	2	non	FRETTEMEULE
00442X0058/PZ2004	2	non	GAMACHES
00604X0001/P	2	non	LAFRESGUIMONT-SAINT-MARTIN
00611X0005/P	2	oui	LAFRESGUIMONT-SAINT-MARTIN
00611X0051/FE2	2	oui	LAFRESGUIMONT-SAINT-MARTIN
00446X0004/P	2	non	MONCHAUX-SORENG
00447X0001/P	2	non	NESLE-NORMANDEUSE
00325X0208/F4	2	non	PONTS-ET-MARAIS
00444X0018/PC	2	non	RAMBURELLES
00442X0002/P	2	non	TILLOY-FLORIVILLE
00443X0002/P	2	non	VISMES
00603X0001/P	3	non	SAINT-MARTIN-AU-BOSC
00784X0013/P	4	non	BLARGIES
00447X0238/PZ2004	4	non	BOUILLANCOURT-EN-SERY
00784X0001/F	4	non	CRIQUIERS
00442X0055/PZ2004	4	non	EMBREVILLE

Ces captages sont représentés sur la **carte XX** qui précise également :

- l'existence ou non d'un arrêté de Déclaration d'Utilité Publique ;
- si le captage est abandonné le cas échéant. On entend par captage abandonné un captage ayant fait l'objet d'une déclaration d'abandon ou un captage qui n'est plus exploité ;

- les Aires d'alimentation des Captages (AAC) délimitées à Novembre 2013 dans le cadre des études hydrogéologiques menées par les collectivités territoriales et les établissements publics locaux compétents, c'est à dire les AAC des captages de Tronchay et de Guibermesnil, et de Monchaux-Soreng.

Protéger tous les captages du bassin à l'aide des Déclarations d'Utilité Publique

La CLE rappelle aux collectivités territoriales et établissements publics locaux compétents l'obligation d'instaurer des périmètres de protection sur l'ensemble des points de prélèvement d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines, tel que définis dans le code de la santé publique (article L.1321-2) et d'en appliquer les prescriptions.

La CLE invite les collectivités territoriales et établissements publics locaux dans la définition des déclarations d'intérêt public (DUP) à prendre en compte les préconisations du « Référentiel à l'usage des hydrogéologues agréés en matière d'hygiène publique par le ministère en charge de la santé » (2008).

La CLE recommande aux collectivités territoriales et établissements publics locaux compétents, pour les captages identifiés à la **disposition XX** :

- d'achever la réalisation des Déclarations d'Utilité Publique (DUP) pour les captages où la démarche est en cours **au plus tard dans l'année suivant l'approbation du SAGE ;**
- d'évaluer la pertinence d'actualiser les DUP pour les captages où celles-ci sont antérieures à 1990 **dans l'année l'approbation du SAGE** et le cas échéant d'actualiser la DUP au 31 décembre **2018**.

La CLE invite les collectivités territoriales et établissements publics locaux à associer la structure porteuse du SAGE à leurs démarches dans l'objectif de réaliser un tableau de suivi et un bilan de la mise en œuvre des prescriptions des arrêtés de DUP.

Définir et évaluer la vulnérabilité des aires d'alimentation des captages prioritaires du SAGE

La CLE souhaite que les aires d'alimentation des captages prioritaires identifiés dans la **disposition XX** soient délimitées (**disposition XX**) par les collectivités territoriales et les établissements publics locaux compétents au **31 décembre 2018**.

La CLE recommande également que leur vulnérabilité matricielle et karstique soit évaluée et notamment que l'inventaire des points d'engouffrement rapide soit réalisé.

La CLE invite les collectivités territoriales et établissements publics locaux à associer la structure porteuse du SAGE à leurs démarches. La CLE demande à la structure porteuse de veiller à la cohérence des méthodologies mises en œuvre sur le périmètre du SAGE.

Protéger les captages prioritaires du SAGE de tout type de pollution

La CLE fixe pour objectif pour les captages prioritaires (**disposition XX**) d'élaborer un programme d'actions concerté pluriannuel pour lutter contre tout type de pollution

à l'attention de l'ensemble des acteurs du territoire, au regard d'un inventaire des pressions anthropiques et dans l'année suivant la validation par le comité de pilotage de la délimitation.

La CLE demande à la structure porteuse du SAGE d'accompagner les collectivités territoriales et les établissements publics locaux dans leurs démarches.

La CLE demande à la structure porteuse de communiquer sur l'objectif et le contenu de ces démarches.

Identifier les points d'engouffrement rapide

Cadre réglementaire à indiquer dans le champ dédié (DPC) :

La mission de contrôle des installations d'assainissement non collectif est encadrée par :

- l'arrêté du 27 avril 2012 relatif aux modalités de l'exécution de la mission de contrôle des installations d'assainissement non collectif
- les dispositions de l'article L.2224-8, III du Code Général des Collectivités Territoriales]

La CLE souhaite améliorer la connaissance sur les points d'engouffrement rapide des eaux superficielles vers les eaux souterraines : bétoires, puits d'infiltration, puisards, etc.

Pour cela la CLE préconise aux collectivités territoriales et aux établissements publics locaux compétents, et notamment aux structures qui sont en charge des Services Publics d'Assainissement Non Collectif (SPANC) dans le cadre des diagnostics d'installation (**disposition XX**) de rechercher et d'identifier prioritairement les points d'engouffrement rapides suspectés d'être des vecteurs de dégradation de la qualité des eaux souterraines destinées à l'alimentation en eau potable (turbidité notamment). Cette identification peut s'appuyer sur la réalisation de traçages.

La CLE souhaite que toute entité publique ou privée porte à la connaissance de la structure porteuse du SAGE l'identification de tout nouveau point d'engouffrement rapide.

En particulier, la CLE recommande aux collectivités ou établissements publics de prévoir dans leurs marchés publics que les prestataires désignés mettent à jour la base de données bétoires du BRGM (site <https://tracages.brgm.fr>), tel que décrit dans l'« Inventaire Régional des bétoires, trajets souterrains des eaux (traçages) et des exutoires – Guide utilisateur de la base de données « Bétoires – Traçages – Exutoires », Décembre 2012 et ses mises à jour.

Limiter l'impact des points d'engouffrement rapide sur la masse d'eau souterraine

Afin de limiter les impacts des points d'engouffrement rapide sur la qualité des eaux souterraines, la CLE souhaite que les collectivités territoriales, les établissements publics locaux et les personnes de droit privé suppriment les rejets directs en points d'engouffrement rapide, ou à défaut mettent en œuvre un programme de protection des points d'engouffrement rapide identifiés comme contribuant à la pollution de la nappe (**disposition XX**) afin de réduire l'infiltration de matière et de substances susceptibles de dégrader la qualité de la nappe.

La CLE recommande aux collectivités territoriales, aux établissements publics locaux et aux personnes de droit privé du territoire du SAGE :

- de s'appuyer sur les préconisations du BRGM (Rapport n°BRGM-RP-58795-FR, 2010) pour limiter l'impact des bétails ;
- de reboucher les captages abandonnés lorsqu'il n'est pas prévu de les utiliser pour le suivi de la masse d'eau souterraine pour éviter tout risque de pollution ;
- d'adapter l'entretien des autres points d'engouffrement rapide pour limiter leur impact.

La **disposition XX** visant à harmoniser les bonnes pratiques d'usage des produits phytosanitaires à proximité des points d'eau contribue également à limiter les impacts des points d'engouffrement rapide.

O4.2 Améliorer la connaissance de la pression quantitative sur la ressource et les milieux

Améliorer la connaissance sur les débits et les hauteurs des cours d'eau

La CLE fixe l'objectif d'améliorer le suivi des débits et des hauteurs des cours d'eau. A cette fin, elle préconise à la structure porteuse du SAGE en partenariat avec les structures à compétence « eau et milieux aquatiques » de réaliser **dans l'année suivant l'approbation du SAGE** une analyse hydrologique sur l'amont de la Bresle et de ses affluents principaux afin d'identifier les positions envisageables de suivi des débits et hauteurs d'eau. La CLE souhaite que le bilan hydrologique porte plus précisément sur les secteurs suivants :

- à l'amont du bassin : Bresle en amont du ruisseau d'Haudricourt, le Ménillet, la Méline, le ruisseau d'Haudricourt ;
- le Liger ;
- la Vimeuse.

Suite à cette analyse hydrologique, la CLE demande à la structure porteuse du SAGE de définir les moyens à mobiliser pour un suivi des débits en période d'étiage. Ce suivi pourra passer par exemple par des campagnes de jaugeages ou par l'installation d'échelles avec courbes de tarage.

La CLE souhaite que ce suivi soit opérationnel **dans l'année suivant la validation de l'analyse hydrologique.**

En parallèle, la CLE encourage la structure porteuse du SAGE à créer une base de données intégrant l'ensemble des données hydrologiques du bassin versant de la Bresle.

Connaître l'ensemble des prélèvements

Afin d'avoir une connaissance de l'impact cumulé des prélèvements dans les eaux superficielles et souterraines et d'envisager- le cas échéant - la rédaction d'une nouvelle règle dans le cadre du SAGE de la Vallée de la Bresle après révision, la CLE demande à la structure porteuse du SAGE de recenser la totalité des prélèvements situés sur la partie du territoire située à l'amont d'Aumale **au 31 décembre 2018.**

La CLE souhaite que ces données soient regroupées et harmonisées dans une base spécifique au bassin versant.

Évaluer les impacts des prélèvements

Dans le but d'améliorer la connaissance des effets des prélèvements, la CLE recommande aux pétitionnaires demandeur d'une autorisation ou déclaration IOTA de tenir compte des effets cumulés des prélèvements existants sur les milieux aquatiques dans le cadre de l'étude d'incidence de leurs projets de nouveau prélèvement ou augmentation du volume prélevé.

Dans le cadre des captages soumis à Déclaration d'Utilité Publique (DUP), la CLE recommande aux collectivités et établissements publics d'évaluer l'incidence sur les

milieux aquatiques d'une augmentation des débits prélevés à hauteur du débit critique.

Caractériser les liens nappe-rivière et déterminer les débits minimums biologiques

Cadre réglementaire à indiquer dans le champ dédié (DPC) :

Dans le cadre de l'encart « rappel de la réglementation », il pourrait ici être rappelé que l'article L. 214-18 CE et la circulaire du 5 juillet 2011 *relative à l'application de l'article L. 214-18 du code de l'environnement sur les débits réservés à maintenir en cours d'eau*, déterminent notamment les modalités de fixation des débits réservés à maintenir en cours d'eau afin de garantir la permanence de la vie, la circulation et la reproduction des espèces vivant dans les eaux au moment de l'installation de l'ouvrage

Afin d'améliorer la connaissance du fonctionnement quantitatif des masses d'eau superficielle et souterraine, la CLE incite la structure porteuse du SAGE à :

- réaliser une étude hydrogéologique sur les liens nappe-rivières sur l'amont du périmètre du SAGE (de la source de la Bresle à la confluence avec la Méline) (disposition XX) ;
- déterminer les débits minimums biologiques nécessaires à la préservation des espèces et des milieux associés pour les masses d'eau superficielles situées à l'amont du bassin, et notamment :
 - L'amont de la Bresle ;
 - Le ruisseau du Ménillet ;
 - La Méline ;
 - Le ruisseau d'Haudricourt.

La CLE souhaite que cette étude soit réalisée **au 31 décembre 2021**.

O4.3 Fiabiliser les systèmes de production et de distribution d'eau et améliorer leurs performances

Diagnostiquer les systèmes de production et de distribution d'eau potable

En complément de l'obligation légale (article L2224-7-1 du code général des collectivités territoriales, et décret n°2012-97 du 27 janvier 2012) imposant aux communes la réalisation d'un schéma de distribution d'eau potable qui comprend notamment un descriptif détaillé des ouvrages de transport et de distribution d'eau, la CLE préconise à celles-ci la réalisation d'un diagnostic des réseaux au **31 décembre 2018** comprenant a minima, les éléments suivants :

- un diagnostic des ouvrages de production (diagraphie, passage micro-moulinet, passage caméra...) ;
- un diagnostic du réseau de distribution et des ouvrages de stockage ainsi qu'une analyse de leurs conditions d'exploitation ;
- une analyse de la gestion patrimoniale des installations ;
- une prospective en termes de sécurité d'approvisionnement quantitatif et qualitatif ;

- un plan pluriannuel hiérarchisé d'études, travaux et actions à mettre en place afin d'optimiser l'exploitation de la ressource, son traitement le cas échéant et la distribution d'eau en termes quantitatifs et qualitatifs.

Mettre en œuvre les programmes de travaux et actions sur les systèmes de production et de distribution d'eau potable

La CLE recommande la mise en œuvre d'une gestion patrimoniale en application des diagnostics réalisés dans le cadre de la **disposition XX** pour tous les systèmes d'alimentation au plus tard **au 31 décembre 2021**.

La CLE invite les collectivités territoriales et les établissements publics locaux compétents à informer annuellement la structure porteuse du SAGE de l'avancée de la mise en œuvre des programmes d'actions en transmettant par exemple leur Rapport sur le Prix et la Qualité du Service (RPQS – Cf. art. D. 2224-1 et suivants CGCT).

Améliorer les rendements des réseaux de distribution

La CLE fixe pour objectif d'améliorer les rendements des réseaux de distribution en eau potable et rappelle l'obligation de performance définie par la réglementation (décret n°2012-97 du 27 janvier 2012 relatif à la définition d'un descriptif détaillé des réseaux des services publics de l'eau et de l'assainissement et d'un plan d'actions pour la réduction des pertes d'eau du réseau de distribution d'eau potable).

La CLE invite par ailleurs les collectivités territoriales et les établissements publics locaux compétents à s'appuyer sur les diagnostics des réseaux (**disposition XX**) afin de traiter les réseaux défaillants **au 31 décembre 2021** pour atteindre les valeurs guides de rendement (R) et d'indice linéaire de perte (ILP) définies par l'Agence de l'Eau Seine-Normandie, soit :

- pour un réseau de type rural ($R \geq 70\%$, ILP inférieur à $3 \text{ m}^3/\text{km}/\text{j}$) ;
- pour un réseau de type intermédiaire ($R \geq 75\%$, ILP inférieur à $7 \text{ m}^3/\text{km}/\text{j}$) ;
- pour un réseau de type urbain ($R \geq 80\%$, ILP inférieur à $12 \text{ m}^3/\text{km}/\text{j}$).

Le réseau est considéré comme :

- rural si l'indice linéaire de consommation (ILC) est inférieur à $10 \text{ m}^3/\text{j}/\text{km}$ de canalisation hors branchements ;
- intermédiaire si ILC compris entre 10 et $30 \text{ m}^3/\text{j}/\text{km}$;
- urbain si $\text{ILC} > 30 \text{ m}^3/\text{j}/\text{km}$.

O4.4 Sécuriser l'alimentation en eau potable

Suivre les regroupements des structures à compétence eau et assainissement

La CLE encourage la structure porteuse du SAGE à suivre les regroupements et les études de regroupements des collectivités territoriales et des établissements publics locaux ayant les compétences eau et assainissement menées par ces structures.

La CLE souhaite que ces collectivités territoriales et établissements publics locaux transmettent à la structure porteuse toute information susceptible d'alimenter les réflexions sur ces regroupements.

Réaliser des schémas de sécurisation de l'alimentation en eau potable

Afin d'assurer la continuité de l'alimentation en eau potable en période de crise, la CLE recommande aux collectivités territoriales compétentes et aux établissements publics locaux de se doter d'un schéma de sécurisation de l'alimentation en eau potable.

La CLE recommande que ces schémas intègrent à minima :

- un bilan besoins – ressources (disposition XX) ;
- l'évolution prévisible des consommations d'eau à usage domestique et industriel ;
- les interconnexions de secours à mettre en place entre services d'eau potable ;
- les travaux de mise en conformité des unités de traitements existantes et le cas échéant les nouvelles unités à mettre en place ;
- la recherche en eau si besoin ;
- un plan pluriannuel de travaux à mettre en œuvre pour sécuriser l'alimentation en eau potable.

En particulier, la CLE souhaite que des schémas de sécurisation de l'alimentation en eau potable soient engagés dans l'année suivant l'approbation du SAGE sur les périmètres des structures suivantes : le Syndicat Intercommunal de Gestion de l'Eau de Bray Bresle Picardie, le Syndicat Intercommunal d'Adduction d'Eau Potable et d'Assainissement de la vallée d'Eaulne, le Syndicat Intercommunal Urbain d'Alimentation En Eau Potable de la Basse Bresle et la commune d'Aumale.

La CLE souhaite que la structure porteuse du SAGE soit associée au suivi des schémas, et soit destinataire de ces schémas ainsi que de toute actualisation.

Réaliser les travaux nécessaires à la sécurisation de l'alimentation en eau potable

La CLE souhaite que l'alimentation en eau potable soit sécurisée sur le périmètre du SAGE. A cette fin, elle souhaite que les collectivités territoriales compétentes et les établissements publics locaux compétents engagent les travaux de sécurisation nécessaires, et notamment :

- les travaux préconisés dans l'étude de sécurisation des 7 syndicats suivants et concernant les communes du périmètre du SAGE: Syndicat

Intercommunal d'Adduction d'Eau Potable et d'Assainissement (SIAEPA) Saint-Léger aux Bois, SAEPA Vieux-Rouen-Bresle, SAEPA de Nesle-Pierrecourt, SIAEPA de Blangy-Bouttencourt, SAEP Rieux-Monchaux, SIAEPA de la vallée de l'Yères, SIAEPA des sources de l'Yères au 31 décembre 2018 ;

- les travaux prévus par les schémas de sécurisation préconisés à la disposition XX dans les 3 ans suivants leur validation.

La CLE souhaite que les collectivités territoriales et les établissements publics locaux informent annuellement la structure porteuse du SAGE de l'avancement des travaux.

O4.5 Gérer durablement la ressource en eau souterraine

Coupler la mise en œuvre d'actions curatives pour garantir l'alimentation en eau potable à l'instauration d'actions préventives

La CLE préconise aux collectivités territoriales et aux établissements publics locaux compétents à systématiquement coupler toute action curative (par exemple mise en place d'interconnexions, de traitements des pollutions...) visant à garantir la distribution d'eau potable en cas de crise, à des mesures de protection et de gestion durable de la ressource en eau telles que la surveillance des eaux brutes (voir disposition XX), la protection des captages (voir dispositions XX) etc.

La CLE demande à la structure porteuse de rappeler ce principe aux collectivités territoriales et aux établissements publics.

Rationaliser la consommation en eau potable par rapport aux besoins

La CLE préconise que tout projet de rénovation ou de construction neuve de bâtiments mette en œuvre des dispositifs de gestion économe de l'eau, en particulier ceux sous maîtrise d'ouvrage publique ou subventionnés par des fonds publics.

La CLE incite les grands consommateurs identifiés dans les diagnostics des systèmes de production et de distribution d'eau potable (disposition XX) à mettre en place des programmes de rationalisation de leur consommation en eau potable.

La CLE invite par ailleurs les collectivités territoriales, les établissements publics locaux compétents et la structure porteuse du SAGE à mettre en place un plan de communication auprès des personnes de droit public ou privé les informant sur les comportements à adopter pour rationaliser leur consommation en eau potable.

La CLE souhaite que ce plan de communication soit engagé dès la première année suivant l'approbation du SAGE.

Suivre la salinité des eaux souterraines de la frange littorale

Le CLE fixe pour ambition d'améliorer la connaissance sur l'intrusion saline dans les eaux souterraines de la frange littorale.

A cette fin, la CLE préconise aux collectivités territoriales et aux établissements publics locaux compétents :

- d'évaluer et de prendre en compte le risque d'intrusion saline dans leurs schémas de sécurisation (disposition XX) ;
- de suivre la salinité dans les eaux captées au niveau de la frange littorale par la mesure régulière des chlorures ou de la conductivité électrique ;
- de transmettre ces données à la structure porteuse du SAGE.

Si un risque est identifié dans les schémas de sécurisation ou qu'une augmentation de la salinité est observée, la CLE demande à la structure porteuse du SAGE, en collaboration avec les collectivités territoriales et les établissements publics locaux compétents :

- de délimiter le front de salinité actuel dans les eaux souterraines ;
- de réaliser une étude prospective permettant de délimiter le front de salinité futur dans les eaux souterraines ;
- de définir un mode de gestion compatible avec ce front de salinité.

ENJEU 5 : Faire vivre le SAGE¹

O5.1 Garantir la gouvernance, le portage partagé du SAGE

Maintenir une organisation et des moyens humains et financiers adaptés pour mettre en œuvre le SAGE

La CLE demande de maintenir une structure porteuse disposant de moyens humains et financiers adaptés pour animer la mise en œuvre du SAGE de la vallée de la Bresle et accompagner les parties prenantes.

La CLE demande de pérenniser le fonctionnement en commissions thématiques au cours de la mise en œuvre du SAGE.

La CLE demande de créer des comités de pilotage et groupes de travail, visés aux dispositions **XX**.

Favoriser les synergies au sein du territoire et les interactions avec les territoires voisins

Dans le contexte interdépartemental et interrégional du périmètre du SAGE, la CLE préconise de favoriser les synergies des acteurs institutionnels et techniques entre les régions et les départements du territoire :

- les services de l'État ;
- les collectivités territoriales et les établissements publics locaux ;
- les maîtres d'ouvrage existants partageant tout ou partie des compétences liées à la gestion de l'eau et des milieux aquatiques ;
- les organisations professionnelles (chambres consulaires, syndicats et associations professionnelles) ;
- les associations d'usagers.

En particulier, la CLE invite les animateurs BAC, l'animation du SAGE, les animateurs agricoles, les techniciens rivières etc. à travailler en réseau.

Par ailleurs, la CLE encourage les services compétents des deux régions et des trois départements à se rapprocher et à harmoniser leurs recommandations et pratiques (par exemple sur la gestion des eaux pluviales, les restrictions de l'utilisation des produits phytosanitaires, la gestion de la sécheresse...).

¹ Il s'agit de la déclinaison des leviers de la stratégie

O5.2 Améliorer et capitaliser la connaissance sur l'état des masses d'eau et des pressions

Centraliser, partager et valoriser les données

La CLE demande à la structure porteuse du SAGE de centraliser, partager et valoriser les connaissances acquises sur le territoire.

A cette fin, la CLE invite tout propriétaire ou gestionnaire de données à transmettre ces informations à la structure porteuse, notamment :

- les données quantitatives (débits et hauteurs d'eau) sur les masses d'eau de surface (disposition XX) ;
- les données qualitatives sur les masses d'eau souterraine et de surface (disposition XX) ;
- l'inventaire des points d'engouffrement rapide (disposition XX) ;
- les ouvrages d'hydraulique structurante et douce, en dehors du lit mineur (disposition XX) ;
- les données issues des autorisations de déversement (disposition XX) ;
- les principales performances des systèmes de production et de distribution de l'eau potable (disposition XX) ;
- les principales performances des systèmes d'assainissement sur le territoire et les données d'autosurveillance des stations d'épuration (disposition XX) ;
- le suivi de la salinité des eaux souterraines (disposition XX) ;
- le suivi des études réalisées en lien avec les enjeux du SAGE.

La structure porteuse met en place une base de données les intégrant, les analyse et les valorise, notamment dans le but d'alimenter le tableau de bord du SAGE.

O5.3 Informer, sensibiliser et former aux enjeux de l'eau

Faire partager les objectifs du SAGE

La CLE demande à la structure porteuse du SAGE d'élaborer un plan de communication pluriannuel spécifique au SAGE en mobilisant les outils les plus adaptés au public visé :

- outils existants : plaquettes, bulletins, sites internet, animations scolaires...
- expérimentation de nouveaux moyens de communication : marchés, expositions itinérantes, manifestations ;
- organisation de visites de terrain et sorties pédagogiques.

La CLE souhaite que ce plan de communication pluriannuel soit réalisé dès la première année suivant l'approbation du SAGE.

Promouvoir les bonnes pratiques

La CLE se fixe pour objectif de coordonner les différents acteurs dans la mise en place d'une animation adaptée pour la promotion des pratiques favorables à la

protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques, concernant notamment :

- la mise en place de pratiques agricoles compatibles avec la préservation de la ressource en eau et la lutte contre l'érosion (disposition XX) ;
- les démarches de réduction de l'utilisation de produits phytosanitaires dans lesquelles peuvent s'engager (disposition XX) les collectivités, les particuliers et autres gestionnaires d'infrastructures ;
- les obligations relatives à l'entretien des systèmes d'assainissement non collectif et les possibilités de financements (disposition XX) ;
- la mise en œuvre des profils de vulnérabilité des eaux de baignage (disposition XX) et les liens terre / mer (disposition XX) ;
- les bonnes pratiques de gestion et de restauration des cours d'eau (disposition XX) ;
- la définition, les fonctions, et les actions menées sur les zones humides (disposition XX) ;
- les démarches de protection des captages destinés à l'alimentation en eau potable (disposition XX) ;
- la rationalisation des consommations d'eau (disposition XX).

La CLE demande par ailleurs à la structure porteuse du SAGE de rédiger un guide de mise en compatibilité des documents d'urbanisme à destination des collectivités territoriales et des établissements publics locaux.

REGLEMENT

Règle n°1 : Modalités de consolidation ou de protection des berges

Contexte / Justification technique :

Les berges de la Bresle et de ses affluents sont très fortement artificialisées au niveau des zones urbanisées mais demeurent en grande partie naturelles sur le reste du linéaire. Au total, environ 8 % du linéaire total des berges de la Bresle et de ses affluents sont artificialisés. La préservation de berges naturelles permet aux processus hydromorphologiques naturels de se dérouler et de parvenir à un fonctionnement optimal des milieux aquatiques, contribuant ainsi :

- au maintien du bon état des cours d'eau ;
- à la préservation des zones humides ;
- maintien des continuités transversales.

Localisation :

- Carte de l'ensemble des cours d'eau du territoire

Lien avec PAGD :

Enjeu 2

Objectif 2.2 : Restaurer les continuités écologiques longitudinales et transversales sur la Bresle et ses affluents

Disposition xx : Maintenir, protéger, et restaurer les continuités transversales

Lien avec le SDAGE :

Orientation 15 :

- Disposition 46 : Limiter l'impact des travaux et aménagements sur les milieux aquatiques continentaux et les zones humides
- Disposition 48 : Entretenir les milieux de façon à favoriser les habitats et la biodiversité

Fondement juridique :

Fondement de la règle au regard de l'article R. 212-47 du code de l'environnement :
« Le règlement du schéma d'aménagement et de gestion des eaux peut [...] :

2° pour assurer la restauration et la préservation de la qualité de l'eau et des milieux aquatiques, édicter des règles particulières d'utilisation de la ressource en eau applicables [...]

b) aux installations, ouvrages, travaux ou activités visés à l'article L. 214-1 ainsi qu'aux installations classées pour la protection de l'environnement définies à l'article L. 511-1 ; [...]

Énoncé :

1. Les opérations de consolidation ou de protection des berges par des techniques autres que végétales vivantes sont interdites. Cette règle concerne :
 - les nouvelles autorisations ou déclarations délivrées en application des articles L.214-1 à L.214-6 du Code de l'environnement (rubrique 3.1.4.0 de la nomenclature de la loi sur l'eau) ;
 - les nouvelles autorisations (simplifiées ou non) ou les non-oppositions à déclarations délivrées sur le fondement de l'article L.511-1 du code de l'environnement (ICPE).
2. Ne sont pas concernées par la présente règle les opérations pour lesquelles le pétitionnaire démontre l'inefficacité des techniques de génie végétal vivant et :
 - l'existence d'enjeux liés à la sécurité des biens et des personnes ;OU
 - que ces opérations permettent d'améliorer l'état écologique au sens de l'Arrêté du 25 janvier 2010 relatif aux méthodes et critères d'évaluation de l'état écologique, de l'état chimique [...] des eaux de surface pris en application des articles R. 212-10, R. 212-11 et R. 212-18 du code de l'environnement

Règle n°2 : Gérer les ouvrages hydrauliques en fonctionnement dans le lit mineur

Justification de la règle :

Sur la Bresle et ses affluents, 247 ouvrages hydrauliques viennent cloisonner le cours d'eau (ASA Bresle, 2006 et « Étude du rétablissement de la circulation des poissons migrateurs sur la Bresle et ses affluents », EPTB Bresle, STUCKY, 2004). Ils contraignent ainsi le libre écoulement des eaux, les flux sédimentaires et piscicoles et conduisent à la disparition de nombreux radiers et frayères dans la zone d'influence amont de ces ouvrages.

La Bresle sur la totalité de son cours, et 10 de ses affluents et sous-affluents sont classés en liste 2 par l'arrêté préfectoral du 4 décembre 2012 établissant la liste des cours d'eau mentionnée au 1° du I de l'article L. 214-17 du code de l'environnement (**carte XX et disposition XX**) et doivent faire l'objet d'actions de restauration de la continuité écologique.

Par ailleurs, dans le cadre du « Plan de gestion anguille de la France – Volet local de l'unité de gestion Seine-Normandie », la Bresle est située en zone d'action prioritaire 1 et est la rivière index, c'est à dire le site qui a été sélectionné sur ce bassin pour caractériser le stock d'anguilles produits au niveau national.

Dans l'attente de l'engagement de l'ensemble des actions de restauration de la continuité écologique sur les cours d'eau du territoire classés en liste II, le transit sédimentaire, l'oxygénation des eaux, les capacités auto épuratrices des cours d'eau et la migration des salmonidés peuvent être améliorés au niveau de certains ouvrages et de leur zone d'influence aux périodes de plus forts enjeux.

A cet effet, la présente règle énonce les modalités de gestion de certains ouvrages, entretenus et manœuvrables, fermés ou entrouverts, sans usage économique actuel.

Localisation : Carte des 6 ouvrages visés

① **A valider par la CLE → 6 ou 37 ?**

Lien avec PAGD :

Enjeu 2

Objectif 2.2 : Restaurer les continuités écologiques longitudinales et transversales sur la Bresle et ses affluents

Disposition **xx** : Restaurer la continuité écologique longitudinale sur la Bresle et ses affluents

Lien avec le SDAGE :

Orientation 16 : Disposition 60 : Décloisonner les cours d'eau pour améliorer la continuité écologique

Fondement juridique :

Fondement de la règle au regard de l'article R. 212-47 du code de l'environnement :
« Le règlement du schéma d'aménagement et de gestion des eaux peut [...] :

4° Afin d'améliorer le transport naturel des sédiments et d'assurer la continuité écologique, fixer des obligations d'ouverture périodique de certains ouvrages hydrauliques fonctionnant au fil de l'eau figurant à l'inventaire prévu au 2° du I de l'article L. 212-5-1

Énoncé :

La **disposition xxx** du PAGD identifie l'ensemble des ouvrages constituant un obstacle à la continuité écologique.

Indépendamment des prescriptions contenues dans les articles R.214-112 et R.214-113 du code de l'environnement, relatifs à la sécurité des digues et barrages, les vannages de tous ces ouvrages entretenus et manoeuvrables, fermés ou entrouverts et sans usage économique actuel doivent être ouverts de manière permanente du 15 octobre au 31 mars inclus pour assurer la circulation piscicole et le transit sédimentaire, excepté dans l'un des cas suivants :

- dans l'intérêt de la salubrité publique, et notamment lorsque ce retrait ou cette modification est nécessaire à l'alimentation en eau potable des populations ;
- pour prévenir ou faire cesser les inondations ou en cas de menace pour la sécurité publique ;
- en cas de menace majeure pour le milieu aquatique, et notamment lorsque les milieux aquatiques sont soumis à des conditions hydrauliques critiques non compatibles avec leur préservation ;
- lorsque les ouvrages ou installations sont abandonnés ou ne font plus l'objet d'un entretien régulier.

L'application de la présente règle intervient dans l'attente d'actions de restauration de la continuité écologique sur ces ouvrages et ne saurait en aucun cas se substituer à celle-ci.

Règle n°3 : Compenser la dégradation de zones humides

Justification de la règle :

Le périmètre du SAGE de la vallée de la Bresle comporte une superficie de zones humides de 1955 ha soit 2.6% du territoire du SAGE. Ces zones humides sont aujourd'hui sujettes à un morcellement, principalement lié à l'urbanisation et à l'activité industrielle, notamment à l'activité d'extraction dans les carrières, concentrées en fond de vallée. La disparition progressive, le morcellement et la dégradation des fonctionnalités des zones humides, cumulés, ont des conséquences significatives sur les milieux aquatiques :

- réduction des capacités d'autoépuration des rivières (dénitrification notamment) ;
- réduction des capacités de soutien des débits d'étiage des rivières ;
- réduction voire disparition des habitats des espèces animales et végétales inféodées à ces milieux ;
- réduction des zones d'expansion des crues, jouant également un rôle dans la protection des populations face au risque inondation.

La dynamique de développement du territoire peut continuer à fragiliser ces zones, notamment par la consommation d'espace. Il convient dans ce cadre de limiter au maximum les pressions futures ou les impacts d'une disparition lente mais continue de ces zones, selon la séquence « éviter, réduire et compenser » les impacts sur le milieu naturel (Ministère de l'Écologie, du Développement Durable et de l'Énergie, 2012).

Pour cela, la CLE rappelle la nécessité de prendre en compte la doctrine relative à la séquence éviter, réduire et compenser les impacts sur le milieu naturel (Ministère de l'Écologie, du Développement Durable et de l'Énergie, 2012) lors de tout projet d'aménagement.

Localisation : Enveloppe des zones humides du territoire, [Carte XX](#)

Lien avec PAGD :

Enjeu 2

Objectif 2.4 : Connaître, préserver et reconquérir les zones humides

Disposition xx : Protéger les zones humides dans les documents d'urbanisme

Disposition xx : Gérer les zones humides pour mieux les préserver

Disposition xx : Saisir les opportunités de restauration de zones humides

Lien avec le SDAGE :

Orientation 19 : Disposition **xx** : Modalité d'examen des projets soumis à déclaration ou à autorisation en zones humides

Fondement juridique :

- Fondement de la règle au regard de l'article R. 212-47 du code de l'environnement : « *Le règlement du schéma d'aménagement et de gestion des eaux peut [...] :*
 - 2° *pour assurer la restauration et la préservation de la qualité de l'eau et des milieux aquatiques, édicter des règles particulières d'utilisation de la ressource en eau applicables [...]*
 - b) *aux installations, ouvrages, travaux ou activités visés à l'article L. 214-1 ainsi qu'aux installations classées pour la protection de l'environnement définies à l'article L. 511-1 ; [...]*
- Fondement de la règle au regard de l'article L. 211-1 du code de l'environnement : « *1° La prévention des inondations et la préservation des écosystèmes aquatiques, des sites et des zones humides ; on entend par zone humide les terrains, exploités ou non, habituellement inondés ou gorgés d'eau douce, salée ou saumâtre de façon permanente ou temporaire ; la végétation, quand elle existe, y est dominée par des plantes hygrophiles pendant au moins une partie de l'année ; »*
- Fondement de la règle au regard de l'article R. 211-108 du code de l'environnement relatif aux critères à retenir pour la définition des zones humides mentionnées au 1° du I de l'article L. 211-1.

Énoncé :

Pour toute zone humide identifiée aux cartes **XX**, les nouvelles opérations d'assèchement, mise en eau, imperméabilisation, remblais soumises à autorisation ou à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-6 du Code de l'environnement (rubrique 3.3.1.0 de la nomenclature de la loi sur l'eau), font l'objet de mesures compensatoires de récréation ou de restauration d'une zone humide :

- équivalente sur le plan fonctionnel et de la biodiversité et sur une surface au moins égale à 150 % de la surface perdue ;
- ou la restauration ou à défaut la création d'une zone humide, sur une superficie au moins égale à 200% de la surface perdue.

Les mesures compensatoires doivent être réalisées :

1. **préférentiellement** sur le même bassin versant des masses d'eau du SAGE (**carte XX**) ;
2. à défaut, sur le territoire du SAGE.

Le pétitionnaire doit justifier les raisons pour lesquelles il n'a pas retenu la première solution.

Une mesure compensatoire située en dehors du bassin versant de la Bresle ne saurait constituer un élément suffisant de compensation.

Les mesures compensatoires sont engagées sur le terrain avant tout commencement des travaux altérant les zones humides, ce qui suppose au minimum la maîtrise foncière des terrains concernés.

Les opérations soumises à autorisation (simplifiées ou non) ou déclarations délivrées sur le fondement de l'article L.511-1 du code de l'environnement (ICPE) qui entraînent l'assèchement, la mise en eau, l'imperméabilisation, le remblai d'une surface cumulée supérieure ou égale à 1000m² de zones humides sont également concernées par cette règle.

Règle n°4 : Limiter la création de nouveaux plans d'eau

Justification de la règle :

La vallée de la Bresle est morcelée par les plans d'eau : 213 plans d'eau couvrant une superficie de 460 hectares, parmi lesquels 113 plans d'eau sont d'anciennes ballastières et représentent 425 hectares. Les plans d'eau du SAGE de la vallée de la Bresle sont susceptibles de générer divers impacts sur les cours d'eau :

- contamination des rivières salmonicoles par des espèces de deuxième catégorie piscicole ;
- modification de la physico-chimie ou réchauffement des cours d'eau ;
- modification des débits des écoulements d'eau.

Il convient donc de préserver les milieux aquatiques de la vallée de la Bresle de la multiplication des plans d'eau ayant des conséquences néfastes difficilement réversibles.

Localisation :

- Lit majeur de tous les cours d'eau et zones humides

Lien avec PAGD :

Enjeu 2

Objectif 2.3 : Améliorer la connaissance et la gestion des ballastières

Disposition xx : Améliorer la gestion dans le temps des anciennes ballastières et plans d'eau

Lien avec le SDAGE :

Orientation 22 :

- Disposition **xx** : Limiter de façon spécifique la création de plans d'eau.
- Disposition **xx** : Autoriser sous réserves la création de plans d'eau

Fondement juridique :

Fondement de la règle au regard de l'article R. 212-47 du code de l'environnement :
« Le règlement du schéma d'aménagement et de gestion des eaux peut [...] :

2° pour assurer la restauration et la préservation de la qualité de l'eau et des milieux aquatiques, édicter des règles particulières d'utilisation de la ressource en eau applicables [...]

b) aux installations, ouvrages, travaux ou activités visés à l'article L. 214-1 ainsi qu'aux installations classées pour la protection de l'environnement définies à l'article L. 511-1 ; [...]

Énoncé :

La création de plans d'eau, permanents ou temporaires est interdite :

- en lit majeur des cours d'eau ;
- en zone humide telle que cartographiée dans le présent SAGE (voir **carte X**).

Cette règle concerne :

- les nouvelles autorisations ou déclarations soumises aux articles L.214-1 à L.214-6 du Code de l'environnement (rubrique 3.2.3.0 de la nomenclature de la loi sur l'eau) ;
- les nouvelles autorisations (simplifiées ou non) ou déclarations soumises à l'article L.511-1 du code de l'environnement (ICPE).

Sont exclus du champ d'application du présent article :

- les plans d'eau à usage de traitement tels que les bassins de récupération des eaux pluviales, les lagunes et les bassins de décantation ;
- les réserves incendie ;
- les projets répondant à des enjeux de sécurité des biens et des personnes ;
- les projets répondant à des usages pour l'alimentation en eau potable.

Règle n°5 : Préserver le lit mineur des cours d'eau

Justification de la règle :

Historiquement, les cours d'eau de la vallée de la Bresle ont fait l'objet de nombreux aménagements :

- modification des profils en long et en travers suite à des opérations de rectification, de reprofilage et de recalibrage, ce dernier concernant 42 % du linéaire total ;

- de nombreux curages avec constitution d'un merlon rehaussant artificiellement les berges.

Ces aménagements ont entraîné des dégradations hydromorphologiques des cours d'eau, avec notamment la présence de nombreux secteurs en surlargeur.

L'interdiction de travaux dans le lit mineur, sans s'opposer aux objectifs de restauration des cours d'eau ou aux impératifs de sécurité des biens et des personnes, paraît aujourd'hui nécessaire afin d'éviter à l'avenir de nouvelles sources de dégradations.

Localisation : Carte des cours d'eau du bassin versant

Lien avec PAGD :

Enjeu 2

Objectif 1.2 : Améliorer la gestion des cours d'eau sur le bassin versant

Dispositions **xx** : Mettre en œuvre les Plans Pluriannuels de Restauration et d'Entretien sur l'ensemble des cours d'eau du bassin versant

Lien avec le SDAGE :

Orientation 15 :

- Disposition **xx** : Limiter l'impact des travaux et aménagements sur les milieux aquatiques continentaux et les zones humides
- Disposition **xx** : Maintenir et développer la fonctionnalité des milieux aquatiques particulièrement dans les zones de frayères

Fondement juridique :

Fondement de la règle au regard de l'article R. R. 212-47 du code de l'environnement : « Le règlement du schéma d'aménagement et de gestion des eaux peut [...] :

2° pour assurer la restauration et la préservation de la qualité de l'eau et des milieux, aquatiques, édicter des règles particulières d'utilisation de la ressource en eau applicables [...] :

b) aux installations, ouvrages, travaux ou activités visés à l'article L. 214-1 ainsi qu'aux installations classées pour la protection de l'environnement définies à l'article L. 511-1 ; [...]

Énoncé :

Pour tous les cours d'eau identifiés en carte **XX**, les nouvelles opérations soumises à autorisation ou déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-6 du Code de l'environnement, relevant des nomenclatures suivantes de l'article R214-1 de ce même code :

- 3.1.2.0 (IOTA modifiant le profil en long ou le profil en travers du lit mineur),
- 3.2.1.0 (Entretien générant une extraction de sédiments)

... sont interdites, sauf :

- en cas d'atteinte à la sécurité des biens et des personnes ;
- pour les projets de restauration de la continuité écologique ;
- pour les projets d'amélioration de l'état écologique au sens de l'Arrêté du 25 janvier 2010 relatif aux méthodes et critères d'évaluation de l'état écologique, de l'état chimique [...] des eaux de surface pris en application des articles R. 212-10, R. 212-11 et R. 212-18 du code de l'environnement
- **① autres exceptions à valider par la CLE.**